



Haute École  
Galilée

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES EXAMENS (RGEE)**

Année académique 2015-2016

## **Préambule**

Ce document constitue le règlement général des études et des examens de la Haute École Galilée.

Il se veut conforme à la réglementation en application en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la glose qui s'y rapporte. Cette glose est disponible dans les circulaires émises par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (circulaire 4778 telle que modifiée) ainsi que dans les vade-mecum des Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts ([chedesa.jimdo.com](http://chedesa.jimdo.com)).

La Haute École procédera aux éventuelles adaptations de son règlement en conformité avec les éventuelles modifications des textes décrétaux ou réglementaires ainsi que de la glose y afférente. L'adoption du décret du 7 novembre 2013 et l'insécurité juridique qui découle de l'adoption de ce nouveau décret ne peuvent en aucun cas être imputées aux autorités de la Haute École.

Le document est découpé en trois parties:

- Partie I: à destination des étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> année de bachelier (selon les catégories) et en 2<sup>ème</sup> année de master
- Partie II: à destination des étudiants inscrits selon les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- Partie III: le règlement des jurys tel que prévu à l'article 134 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Les études organisées dans la catégorie pédagogique relèvent de la partie II et de la partie III du présent règlement.

Les études organisées dans les catégories sociale, paramédicale et économique relèvent des parties I, II et III du présent règlement.

## Tableau Synoptique

<b>PARTIE I 3<sup>ème</sup> bachelier - 2<sup>ème</sup> master .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION 1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES.....</b>	<b>8</b>
SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE .....	8
ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES .....	8
OBJECTIFS GÉNÉRAUX .....	8
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG .....	8
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT .....	9
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT .....	10
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT.....	11
SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES .....	12
DISPOSITONS GÉNÉRALES.....	12
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG .....	12
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT .....	12
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT .....	13
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT .....	13
SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES .....	14
ACCÈS AUX AUTRES ANNÉES D'ÉTUDES .....	14
QUE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES DU PREMIER CYCLE .....	14
ACCÈS À LA SECONDE ANNÉE D'UN SECOND CYCLE D'ÉTUDES (MASTER).....	14
SOUS-SECTION 4 - DISPENSES DE CERTAINES PARTIES DU PROGRAMME ET RÉDUCTION ÉVENTUELLE DE LA DURÉE DES ÉTUDES.....	14
SOUS-SECTION 5 - VAE .....	16
(VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE) .....	16
BASE LÉGALE.....	16
ADMISSION À DES ÉTUDES DE DEUXIÈME CYCLE SUR BASE DE LA VAE .....	16
(ART. 24 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995) .....	16
DISPENSES D'ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT SUR BASE DE LA VAE .....	17
(ART 24 ET/OU 34- 35 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995).....	17
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES DE VAE.....	18
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE.....	19
SOUS-SECTION 6 - ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES ÉTRANGERS.....	20
(AGCF DU 14 JUILLET 2011) .....	20
SOUS-SECTION 7 - PASSERELLES DE DROIT .....	22
(ARTICLE 23 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995) .....	22
SOUS-SECTION 8 - INSCRIPTION .....	23
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
REFUS D'INSCRIPTION .....	27
(ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013) .....	27
SOUS-SECTION 9 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION .....	28
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS).....	28
ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE .....	30
SOUS-SECTION 10 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE .....	31
SOUS-SECTION 11 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES .....	32
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE .....	32
SOUS-SECTION 12 - PROMOTION DE LA RÉUSSITE.....	32
(DÉCRET DU 18 JUILLET 2008).....	32
AIDE À LA RÉUSSITE .....	32
SOUS-SECTION 13 - ÉTALEMENT DES ÉTUDES - REMÉDIATION.....	33
(ART. 31 ET 27 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995, DÉCRET DU 18 JUILLET 2008) .....	33
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	33
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU .....	33
SOUS-SECTION 14 – DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS .....	33
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
SANCTIONS ET RECOURS .....	35
<b>SECTION 2 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS .....</b>	<b>36</b>
SOUS-SECTION 1 - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES – .....	36

ORGANISATION DES SESSIONS.....	36
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Pour la session de juin.....	37
- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus à l'article 65;.....	37
- avoir effectué les stages prévus au programme ou relever d'un motif médical ou jugé légitime par le directeur de catégorie pour les stages ou parties de stages non prestés ; .....	37
- avoir suivi assidûment les cours, participé aux activités d'enseignements, et ne faire l'objet d'aucune mesure de refus ;.....	37
- avoir passé les examens médicaux prévus par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (bilan de santé gratuit et obligatoire pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur) ;.....	37
- le cas échéant, avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française. ....	37
Pour la seconde session.....	37
DÉROGATIONS.....	38
EXAMENS HORS-SESSION ET ÉVALUATION CONTINUE.....	38
TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES, MÉMOIRE ET STAGES.....	39
(ART.13 ET 14 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996).....	39
PROGRAMME D'ÉTALEMENT.....	39
SOUS-SECTION 2 - ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET NOTATION DES EXAMENS.....	39
SOUS-SECTION 3 - DISPENSES - REPORTS DE NOTES.....	40
(ART. 8 ET 10 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996).....	40
SOUS-SECTION 4 - JURY D'EXAMENS.....	40
(AGCF DU 2 JUILLET 1996 ART. 19 À 24).....	40
SOUS-SECTION 5 - DÉLIBÉRATION ET DÉCISIONS DES JURYS.....	41
(ARTICLES 6 À 14 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996).....	41
RÉUSSITE DE PLEIN DROIT.....	41
DÉCISIONS SUITE À DÉLIBÉRATION : ADMISSION - AJOURNEMENT -.....	41
REFUS ET ATTRIBUTION DES MENTIONS.....	41
SESSION PROLONGÉE D'UN ÉTUDIANT REFUSÉ EN ANNÉE DIPLOMANTE.....	42
(ART.11BIS DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996).....	42
SOUS-SECTION 6 - SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE.....	42
DISPOSITION GÉNÉRALE.....	42
FRAUDE DURANT LES EXAMENS.....	42
PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES.....	43
FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES.....	43
SOUS-SECTION 7 - SANCTIONS ET RECOURS.....	43
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES.....	43
<b>SECTION 3 – JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....</b>	<b>45</b>
SOUS-SECTION 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	45
SOUS-SECTION 2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....	45
<b>PARTIE II dispositions relevant du décret du 7 novembre 2013.....</b>	<b>48</b>
<b>SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES.....</b>	<b>49</b>
SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE.....	49
ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES.....	49
OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	49
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG.....	49
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT.....	51
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT.....	51
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT.....	52
SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	54
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	54
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG.....	54
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT.....	54
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT.....	55
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT.....	56
SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES.....	56
ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER).....	56
ACCÈS A LA PREMIERE ANNEE DU SECOND CYCLE.....	58
ACCÈS AUX ETUDES DE SPECIALISATION.....	59
SOUS-SECTION 4 – VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS.....	60

SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE) .....	61
BASE LÉGALE.....	61
SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION .....	61
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	61
REFUS D'INSCRIPTION .....	65
(ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013) .....	65
SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION .....	66
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	66
DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS).....	67
ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE .....	69
SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE .....	69
SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES .....	70
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE .....	71
SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE.....	71
ÉTUDIANTS DE 1 <sup>ère</sup> ANNÉE.....	72
SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION .....	72
(ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013) .....	72
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	72
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP .....	73
ÉTUDIANTS DE 1 <sup>ère</sup> ANNEE DE 1 <sup>er</sup> CYCLE.....	73
SOUS-SECTION 12 – DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS .....	73
SANCTIONS ET RECOURS .....	75
<b>SECTION 2 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS .....</b>	<b>75</b>
SOUS-SECTION 1 - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES – .....	76
ORGANISATION DES SESSIONS.....	76
(DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013) .....	76
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	76
DÉROGATIONS.....	77
ÉVALUATION CONTINUE.....	78
ALLÈGEMENT DU PROGRAMME D'ÉTUDES.....	Erreur ! Signet non défini.
SOUS-SECTION 2 - SANCTIONS ET RECOURS .....	78
REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES.....	78
<b>SECTION 3 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE .....</b>	<b>79</b>
SOUS-SECTION 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....	79
<b>PARTIE III JURYS.....</b>	<b>82</b>
<b>SECTION 1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>83</b>
<b>DU JURY .....</b>	<b>83</b>
<b>SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES.....</b>	<b>84</b>
<b>SECTION 3 - ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS ET OCTROI DES CRÉDITS.....</b>	<b>86</b>
<b>SECTION 4 - ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS .....</b>	<b>87</b>
SOUS-SECTION 1. Valorisation des acquis sur base d'études accomplies antérieurement .....	87
SOUS-SECTION 2. VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU	
PROFESSIONNELLE.....	88
(ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013).....	88
SOUS-SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES.....	89
LES DEMANDES DE VAE .....	89
SOUS-SECTION 4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE.....	89
<b>SECTION 5 - MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'ÉQUIVALENCE .....</b>	<b>91</b>
<b>SECTION 6 - PÉRIODES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT</b>	
<b>DES ÉPREUVES.....</b>	<b>92</b>
SOUS-SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	92
SOUS-SECTION 2. DÉROGATION .....	94
SOUS-SECTION 3. ÉVALUATION CONTINUE .....	95
<b>SECTION 7 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS – ADMISSION – ÉQUIVALENCE).....</b>	<b>95</b>
SOUS-SECTION 1. ÉVALUATIONS .....	95
DISPOSITION GÉNÉRALE .....	95

FRAUDE DURANT LES EXAMENS .....	95
PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES .....	96
FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES.....	96
SOUS-SECTION 2. ADMISSION ET ÉQUIVALENCE .....	96
<b>SECTION 8 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS .....</b>	<b>97</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>98</b>

# **PARTIE I**

**3<sup>ème</sup> bachelier - 2<sup>ème</sup> master**

# SECTION 1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

## SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES

### OBJECTIFS GÉNÉRAUX

**Art. 1.** - L'enseignement dispensé à la Haute École Galilée poursuit les objectifs généraux assignés à l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que spécifiés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

**Art. 2.** - La Haute École Galilée s'engage en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini par le décret du 29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

**Art. 3.** - Les quatre catégories de la Haute École assument selon leurs moyens et leurs spécificités les trois missions complémentaires suivantes, telles que définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

**Art. 4. § 1.** - L'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) constitue la catégorie sociale de la Haute École Galilée. Il organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, de la formation continue, des études complémentaires ou d'autres formations non sanctionnées par un grade ou un diplôme, poursuit des activités de recherche appliquée et assure des services à la collectivité.

**§ 2.** - L'enseignement y est de niveau universitaire. Les grades et titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, professeur et chef de bureau d'études.

**§ 3.** - Conformément à l'article 70 du décret du 7 novembre 2013, les cursus de l'IHECS sont organisés en deux cycles : un premier cycle de bachelier, suivi d'un second cycle de master à finalité ou non.



**§ 4.** - L'enseignement procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. L'IHECS remplit ses missions de recherche appliquée en étroite collaboration avec les milieux professionnels et en collaboration avec les universités.

**§ 5.** - Sur le plan professionnel, l'IHECS entend former, à l'aide d'une pédagogie axée sur l'étudiant, des communicateurs qui se distinguent:

- 1° par leur créativité en matière de médias,
- 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et aux milieux de travail les plus variés, mais aussi à l'évolution rapide des métiers de la communication,
- 3° par leur capacité de travailler en équipe,
- 4° par leur dynamisme et leur « esprit d'entreprendre ».

Sur le plan personnel, la pédagogie à l'IHECS privilégie une vision citoyenne de l'individu, s'exprimant et se concrétisant de diverses manières:

- des relations de proximité enseignants/étudiants ;
- une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives ;
- un engagement volontariste pour donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès ;
- une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ;
- l'utilisation des médias dans le but émancipateur de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs, qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, sociaux, écologiques, politiques, éthiques ou culturels.

**§ 6.** - Mobilité étudiante : Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et/ou activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française.

**§ 7.** - Des activités d'enseignement figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel ou de conventions de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade.

#### **DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT**

**Art. 5. § 1.** - L'ECSEDI-ISALT constitue la catégorie économique de la Haute École Galilée. Il

propose aux étudiants des formations d'une durée de trois ans en assistant de direction et en tourisme.

**§ 2.** - L'ECSEDI-ISALT développe son enseignement autour de quatre grands axes : la gestion et ses outils informatiques, les langues, la formation générale et la formation technique. Les métiers auxquels les étudiants se destinent comprennent une grande part de communication et de relations interpersonnelles. C'est pourquoi, en plus de l'acquisition des connaissances et des pratiques de base, l'ECSEDI-ISALT met l'accent sur le développement harmonieux de la personnalité des étudiants. Le savoir ne constitue pas une fin en soi; il sert de fondations au savoir-faire et à son complément indispensable, le savoir-être.

**§ 3.** - L'objectif de l'ECSEDI-ISALT, comme de l'ensemble des formations en un cycle, est la préparation professionnelle des étudiants. Celle-ci repose sur une formation académique exigeante orientée vers les besoins de la profession, complétée par un apprentissage pratique intégré au programme sous forme de visites, de séminaires, de projets d'année et de stages de longue durée.

**§ 4.** - Afin de réaliser son objectif, l'ECSEDI-ISALT met à la disposition des étudiants et du personnel un matériel de pointe (notamment en informatique) et a le souci de la formation continuée des enseignants. L'école s'inscrit aussi largement que possible dans un réseau de relations qui lui assurent d'être toujours au fait de l'évolution des exigences professionnelles.

**§ 5.** - Mobilité étudiante : l'enseignement à l'ECSEDI-ISALT s'inscrit largement dans une dimension internationale et intercommunautaire. La mobilité des étudiants est dès lors favorisée par le biais de stages en Flandre et à l'étranger ainsi que par l'organisation de cursus en bi-diplômation avec des institutions flamandes. L'ensemble des pratiques et de la réglementation en matière de mobilité est abondamment décrit dans le fascicule « Prends le large » mis à jour annuellement et approuvé par le Conseil de catégorie.

#### **DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT**

**Art. 6. § 1.** - Le département paramédical propose une formation d'une durée de trois ans de Bachelier en Soins infirmiers qui peut être complétée par une formation de spécialisation d'une durée d'un an.

L'ISSIG organise la spécialisation en Santé communautaire (1 an) et en Imagerie médicale et Radiothérapie (1 an).

**§ 2.** - Les soins infirmiers sont une discipline spécifique comportant juridiquement à la fois une fonction autonome et une fonction de collaboration. Ils s'adressent à la personne dans sa globalité - de la naissance à la mort - issue d'un milieu familial et social. Ils ont pour but de promouvoir, maintenir, restaurer la santé des individus et des groupes et d'accompagner la personne en fin de vie.

Pour rendre le service attendu par la société, l'ISSIG forme les étudiants à devenir des praticiens compétents, c'est-à-dire des personnes capables :

- d'analyser des situations humaines qui requièrent des soins infirmiers;
- de résoudre en partenariat avec le bénéficiaire de soins ou la personne concernée, des problèmes de soins de façon efficace, pertinente et efficiente;
- de travailler en équipes pluridisciplinaires;
- de tenir compte des richesses d'une société pluraliste;

- d'évoluer en fonction des changements opérés dans leur discipline et dans les secteurs connexes;
- d'utiliser et de participer à des recherches en vue d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu.

**§ 3.** - L'objectif de l'ISSIG est de former des praticiens responsables disposant de compétences en phase avec la réalité professionnelle en constante évolution. Pour réaliser cet objectif, l'étudiant, le praticien formateur et l'enseignant sont partenaires. Ils sont engagés l'un envers l'autre par divers contrats. D'une part, l'enseignant et le praticien formateur sont facilitateurs et créent les conditions favorables au développement des potentialités et à l'acquisition des compétences. Ils soutiennent la progression de l'étudiant. D'autre part, la formation requiert des choix, implique une volonté d'apprendre et nécessite une participation de l'apprenant. Une analyse régulière des actes posés amènera l'étudiant à prendre conscience de la complexité des situations, de la nécessité d'une pratique réflexive. Il apprendra à exprimer son opinion et à s'engager, à se situer par rapport aux exigences de la profession, à s'auto-évaluer.

**§ 4.** - Afin de réaliser son objectif, l'ISSIG met à la disposition des étudiants du personnel enseignant sélectionné pour son expérience disciplinaire, ses qualités pédagogiques et son engagement professionnel manifesté par sa participation active à la formation continuée. La préparation professionnelle des étudiants repose sur une formation académique exigeante complétée par des activités d'intégration figurant au programme sous forme de stages obligatoires ou à option, de séminaires, de visites. L'étudiant dispose de nombreux outils pédagogiques lui permettant d'acquérir une autonomie dans son apprentissage (référentiels de compétences, syllabi, cours en ligne, laboratoire clinique, ...). Une importance particulière est accordée au développement tant professionnel que personnel de l'étudiant. La mise en projet est une méthode pédagogique privilégiée. La mobilité est encouragée.

**§ 5.** - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages. Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

#### **DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT**

**Art. 7. § 1.** - L'ISPG (Institut Supérieur de Pédagogie Galilée) constitue la catégorie pédagogique de la Haute École Galilée. Il offre une formation d'une durée de trois ans débouchant sur les titres de:

- Bachelier instituteur préscolaire
- Bachelier instituteur primaire
- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en
  - Français Langue Maternelle et Français Langue Étrangère (ou Seconde),
  - Français Langue Maternelle et Religion,
  - Langues Germaniques (Néerlandais, Anglais),
  - Mathématique,
  - Biologie, Chimie et Physique,
  - Sciences Économiques et Sciences Économiques Appliquées,
  - Sciences Humaines,
  - Arts Plastiques.

## SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

### DISPOSITONS GÉNÉRALES

**Art. 8.** - Le programme des études (grilles horaires spécifiques) pour chaque type, catégorie, section ou année d'études organisé dans la Haute École est annexé au présent règlement général. Il est établi en conformité avec les réglementations existantes propres à chaque catégorie d'enseignement.

Un programme actualisé, comprenant la liste détaillée des matières enseignées (matières obligatoires et cours à option du P.O.), ainsi qu'un descriptif de leur contenu, est disponible sur l'intranet de l'établissement.

### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

**Art. 9. § 1.** - L'IHECS organise des études supérieures de type long de premier et de second cycles, sanctionnées par les grades suivants :

*Au 1<sup>er</sup> cycle, après l'obtention de 180 crédits :*

- Bachelier en communication appliquée

*Au second cycle, après l'obtention de 120 crédits :*

- Master en presse et information spécialisées
- Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques
- Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale
- Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente
- Master en communication appliquée spécialisée – Education aux médias.

**§ 2.** - La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, conformément à l'art. 75 §2 du décret du 7 novembre 2013 précité, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de maximum un cinquième des crédits au premier cycle d'études, sauf en première année, et de la moitié des crédits au second cycle. Les cours de langues, TFE, activités d'intégration professionnelle ou activités suivies dans le cadre de la mobilité internationale n'entrent pas en ligne de compte dans les maxima de crédits ci-dessus.

**§ 3.** - Le département IHECS Academy propose en outre des programmes ou des modules de formation continue ou de formation complémentaire de durées variables dans les domaines de l'information, de la communication et des médias.

### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

**Art. 10. § 1.** - Les titres de Bachelier – Assistant(e) de direction et de Bachelier en tourisme sont délivrés au terme d'un cycle de trois ans.

**§ 2.** - La formation de l'étudiant comprend 180 crédits (60 par année de référence). Les stages de 3<sup>ème</sup> année s'étalent sur un quadrimestre ; ils sont pris en compte dans la

formation à concurrence de 22 crédits (*assistant de direction*) ou 20 crédits (*tourisme*).

**§ 3.** - Les études de Bachelier – Assistant(e) de direction organisées à l'ECSEDI proposent une option : « *langues et gestion* ». Les études de Bachelier en tourisme organisées à l'ISALT offrent les options « *Animation* » et « *Gestion* ».

**§ 4.** - Les cours correspondent à trois divisions administratives : la formation commune, les cours de l'option et les cours laissés au choix du Pouvoir Organisateur.

#### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

**Art. 11. § 1.** - L'ISSIG organise des études supérieures sanctionnées par les grades suivants :

- Le grade académique de Bachelier en soins infirmiers, délivré au terme d'un cycle de trois ans comportant 180 crédits;
- Le grade académique de Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits;
- Le grade académique de Spécialisation en santé communautaire, délivré au terme d'une année d'études comportant 60 crédits.

**§ 2.** - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages.

**§ 3.** - Mobilité étudiante : Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

Dès la deuxième année du cursus, l'étudiant qui en fait la demande peut effectuer, à l'étranger, des activités d'intégration professionnelle figurant aux différents programmes de l'ISSIG. Une convention de stages est établie avec des établissements de soins ou des structures de santé dont l'activité est en cohérence avec le projet de l'étudiant, qui ont un statut juridique et qui offrent la garantie d'un encadrement par des professionnels. L'évaluation du stage est effectuée par l'accueillant sur base d'un référentiel de compétences et/ou par l'ISSIG sur base d'un rapport écrit.

Hors ce cas de figure dont la charge financière incombe à l'étudiant, un nombre limité, d'étudiants de 3BSI ou d'années de spécialisation ont la possibilité de bénéficier d'une bourse pour effectuer une grande partie de leurs stages (programme ERASMUS) conformément aux règles de l'agence et en application d'accords conclus avec des institutions partenaires.

Dans les deux cas, la direction publie un appel aux candidats parmi lesquels elle se réserve le droit d'opérer une sélection de manière souveraine et sans appel compte tenu du nombre de places disponibles et/ou de l'avis des responsables des disciplines sur le « dossier-projet » de l'étudiant et/ou du profil global de l'étudiant. L'ensemble des règles régissant ces aspects, de même que les possibilités logistiques et financières, sont consignées dans un fascicule d'information et expliquées aux étudiants en temps utile.

#### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

**Art. 12.** - Les diplômes de Bachelier-instituteur préscolaire, Bachelier-instituteur primaire, Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) sont délivrés au terme d'un cycle de trois années de formation.

## **SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES**

### **ACCÈS AUX AUTRES ANNÉES D'ÉTUDES QUE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES DU PREMIER CYCLE**

**Art. 13.** - Pour être admis dans une année d'études autre que la première année d'études de premier cycle, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études précédente.

**Art. 14.** - L'accès à une autre année d'études que la 1<sup>ère</sup> et dès lors la réduction de la durée des études peut se faire soit sur base de dispenses de certaines parties du programme et réduction éventuelle de la durée des études, soit sur base de la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle ou personnelle (VAE), soit sur base d'une équivalence de diplômes d'enseignements supérieur étrangers, soit sur base d'une passerelle de droit, dont les modalités et conditions sont précisées aux sous-sections ci-après.

**Art. 15.** - Il doit en outre apporter la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française, notamment par la production d'un diplôme sanctionnant des études antérieures effectuées au moins partiellement en langue française, ou par la réussite d'un examen organisé par l'ARES au moins deux fois par année académique (article 108 du décret du 7 novembre 2013). Pour l'année académique 2015-2016, les examens de maîtrise de la langue française sont toujours organisés par la Haute Ecole en conformité avec la circulaire 3656 « Examens de maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts – Inscription et enregistrement ».

### **ACCÈS À LA SECONDE ANNÉE D'UN SECOND CYCLE D'ÉTUDES (MASTER)**

**Art. 16.** - A défaut pour l'étudiant de se prévaloir d'un titre d'accès au 2<sup>e</sup> cycle, les autorités de la Haute École peuvent valoriser, via une évaluation, les savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle des étudiants qui en font la demande. Cette procédure est appelée VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle). Les règles et modalités ainsi que le fonctionnement du jury VAE sont définis aux articles 27 à 46 du présent règlement.

## **SOUS-SECTION 4 - DISPENSES DE CERTAINES PARTIES DU PROGRAMME ET RÉDUCTION ÉVENTUELLE DE LA DURÉE DES ÉTUDES (ART. 34-35 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)**

**Art. 17.** - Les autorités de la Haute École peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération:

- a) de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, en Belgique ou à l'étranger;
- b) de la VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle) en rapport avec les études concernées. Pour la VAE, se reporter aux articles 26 à 46 du

présent règlement.

**Art. 18.** - Par dérogation à l'article précédent, point a), les étudiants qui sont titulaires du titre d'infirmier(re) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers.

**Art. 19.** - Les autorités de la Haute École peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient de ces dispenses une réduction de la durée minimale de leurs études. Celle-ci ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option.

**Art. 20.** - En matière de dispenses et de réduction de la durée des études, il faut entendre par "autorités de la Haute École", le Collège de direction qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie.

**Art. 21.** - Le Collège de direction examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins:

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

**Art. 22.** - Les directeurs de catégorie fixent les modalités et conditions d'octroi des dispenses et de réduction de la durée des études.

**Art. 23.** - La dispense s'acquiert à 10/20 (article 139 alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013).

Sont également pris en considération les critères suivants:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris s'ils existent, les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- e) les profils de compétence attendus;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son

adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le directeur de catégorie ou son délégué et le Conseil de la catégorie concernée jugent si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder les dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

**Art. 24.** - L'avis favorable du directeur de catégorie ou de son délégué, ainsi que celui du Conseil de catégorie sont communiqués au Collège de direction.

La décision du Collège de direction est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire à l'étudiant. Elle est contresignée par le directeur-président et le directeur de la catégorie concernée.

**Art. 25.** - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la Haute École décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

**Art. 26.** - Dans la catégorie pédagogique aucune dispense n'est accordée ni pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'étude.

## **SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)**

### **BASE LÉGALE**

**Art. 27.** - Les règles et les modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle sont déterminées par les articles 24 ou 34-35 du décret du 5 août 1995. Cette procédure est dite de VAE.

### **ADMISSION À DES ÉTUDES DE DEUXIÈME CYCLE SUR BASE DE LA VAE (ART. 24 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)**

**Art. 28.** - Les étudiants peuvent bénéficier d'une admission à des études de deuxième cycle en raison de la VAE. Celle-ci doit correspondre à au moins cinq années d'activité en lien avec le cursus visé, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Cette disposition vise les années d'études et non les parties d'années d'études.

**Art. 29.** - Pour être admis, l'étudiant doit adopter la démarche suivante pour laquelle il choisit de se faire accompagner ou non par un conseiller VAE de la Haute Ecole:

- L'étudiant sollicite une admission à des études de deuxième cycle en complétant le dossier intitulé "Dossier VAE-Master". La demande n'est valable que si elle est introduite au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web de la catégorie concernée ([www.galilee.be](http://www.galilee.be); [www.ihecs.be](http://www.ihecs.be)) ou sur le site du Conseil



Général des Hautes Écoles ([www.cghe.cfwb.be](http://www.cghe.cfwb.be)). L'étudiant y fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus et toutes activités d'enseignement déjà réussies.

- Il adresse ce dossier aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.
- La décision indique si les acquis d'expérience de l'étudiant sont suffisants pour suivre avec succès les études de master choisies.
- Si l'avis d'admission en deuxième cycle est favorable, l'étudiant peut en outre être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires. Si la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études du deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé (art. 24, § 3 et 4 du décret du 5 août 1995).
- Une admission en deuxième cycle peut en outre être assortie de dispenses d'activités d'enseignement complémentaires ou de l'établissement d'un programme spécifique, sachant que l'étudiant doit suivre un cursus de 60 crédits minimum en vue de l'obtention du diplôme visé.

DISPENSES D'ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT SUR BASE DE LA VAE  
(ART 24 ET/OU 34- 35 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)

**Art. 30.** - Une fois inscrit, l'étudiant peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou d'une réduction de ce programme en raison de la VAE. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

**Art. 31.** - L'étudiant adopte la démarche suivante pour laquelle il choisit de se faire accompagner ou non par un conseiller VAE de la Haute École:

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé "Dossier VAE - Bachelier/Master", en choisissant l'orientation "Dispenses". La demande n'est valable que si elle est introduite au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web de la catégorie concernée ([www.galilee.be](http://www.galilee.be); [www.ihecs.be](http://www.ihecs.be)) ou sur le site du Conseil Général des Hautes Écoles ([www.cghe.cfwb.be](http://www.cghe.cfwb.be)).
- Il adresse ce dossier aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.
- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes activités d'enseignement réussies avec au moins 10/20.

**Art. 32.** - Cette procédure peut aboutir à une réduction de la durée minimale des études. La durée peut être ramenée à une année. Cette disposition implique cependant que l'étudiant suive au minimum une année d'études pour se voir conférer un nouveau grade académique,

ce qui correspond à 60 crédits du programme correspondant.

**ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME SPÉCIFIQUE SUR BASE DE LA VAE  
(ART. 24 ET/OU 34-35 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)**

**Art. 33.** - L'étudiant peut solliciter l'établissement par le jury d'un programme spécifique en complétant le dossier intitulé "Dossier VAE - Bachelier/Master" en choisissant l'orientation "Programme spécifique", s'il peut apporter la preuve d'acquis d'expérience lui conférant une grande partie des compétences contenues dans le référentiel de compétences/capacités du cursus concerné. La demande n'est valable que si elle est introduite au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web de la catégorie concernée ([www.galilee.be](http://www.galilee.be); [www.ihecs.be](http://www.ihecs.be)) ou sur le site du Conseil Général des Hautes Écoles ([www.cghe.cfwb.be](http://www.cghe.cfwb.be)).

**Art. 34.** - Cette méthodologie aboutit à la rédaction d'un programme de cours d'au moins 60 crédits de niveau bachelier ou de niveau master, destiné à compléter les compétences du candidat en considération du référentiel de compétences correspondant au cursus visé.

La procédure à suivre est alors identique à celle des autres types de dossiers VAE.

**DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES DE VAE**

**Art. 35.** - L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute École. Il faut entendre par « autorités de la Haute École », le Collège de direction qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie. Ce dernier fixe les conditions de la demande ainsi que les modalités de la procédure d'évaluation.

La demande motivée de VAE doit être adressée aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

**Art. 36.** - Les autorités de la Haute École peuvent demander au candidat de compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie son dossier en vue de remettre un avis aux autorités de la Haute École.

**Art. 37.** - La décision indiquera, le cas échéant, soit l'autorisation d'admission en Master1 et/ou les dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle ou le programme spécifique dont l'étudiant bénéficie.

**Art. 38.** - Les autorités de la Haute École fixent les dates limites de prise de décision relative au dossier VAE.

La décision prise par les autorités de la Haute École est formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury. Elle est envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision et en tout cas pour le 13 septembre au plus tard.

**Art. 39.** - La décision visée à l'article précédent est valable durant deux années académiques dans la Haute École, ainsi que dans d'autres Hautes Écoles avec lesquelles existerait un accord de reconnaissance, une convention particulière ou un cursus en co-organisation.

**Art. 40.** - L'étudiant qui reçoit un avis défavorable relatif à son dossier VAE peut représenter une version amendée et/ou augmentée de ce dossier au cours de la même année académique et dans la Haute École.

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE

**Art. 41.** - Le jury chargé d'examiner les dossiers déposés par un candidat à la VAE est composé au minimum des membres suivants:

- Un président, directeur-président ou directeur de catégorie.
- Un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, directeur de catégorie, directeur-adjoint ou coordinateur de section.
- Un représentant de la profession concerné.
- Un/des enseignant(s) issus du cursus concerné.

Le conseiller VAE de la Haute École qui, le cas échéant, a accompagné le candidat, est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE du candidat dans le même délai.

**Art. 42.** - Les modalités d'entretien et/ou d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et les critères d'évaluation sont fixées par chaque catégorie.

L'évaluation repose sur un dossier reprenant notamment :

- les années d'études supérieures réussies ou non réussies;
- une déclaration de services professionnels prestés dans une entreprise publique ou privée, ou pour son propre compte;
- la description de la/des profession(s) exercée(s);
- les attestations qu'il peut apporter à l'appui de ses allégations (attestation d'employeur, contrat, rapport d'évaluation, recommandation, certificat d'inscription au registre de commerce, attestation d'une autorité publique, du Contrôle des contributions...);
- les éléments de notoriété, c'est-à-dire ce qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes, cette notoriété renvoyant à la personne et non à un acte unique de celle-ci, ni à la célébrité;
- toute autre pièce de nature à permettre aux autorités de la Haute École de contrôler le bien-fondé de l'expérience professionnelle ou personnelle.

D'une manière générale, l'expérience visée ici doit procurer des garanties d'aptitudes et de compétences équivalentes à celles qui sont sanctionnées par les études et/ou les diplômes auxquels elles entendent se substituer.

C'est au candidat qu'il appartient d'établir la réalité de l'expérience invoquée. Il peut le faire par toutes voies de droit, y compris la présomption. Le niveau d'excellence atteint

est ici moins déterminant que le caractère suffisant de cette expérience.

**Art. 43.** - Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente.

A défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury motive l'avis qu'il remet aux autorités de la Haute École.

**Art. 44.** - Le jury délibère collégalement et souverainement en vue de déterminer l'avis à donner aux autorités de la Haute Ecole relativement à l'étendue de la VAE, à savoir:

- Admission à des études de deuxième cycle.
- Programme d'études spécifique.

**Art. 45.** - Sur base de l'avis rendu par le jury, les autorités de la Haute École prennent une décision dûment motivée. Les dates limites de cette prise de décision sont fixées par les autorités de la Haute Ecole. Elles communiquent au candidat cette décision dûment motivée dans les dix jours ouvrables qui suivent cette prise de décision.

**Art. 46.** - Les copies des procès-verbaux des délibérations du jury et de la décision des autorités de la Haute Ecole sont transmises, conformément aux délais prescrits par l'échéancier, au Commissaire du Gouvernement et au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son Administration de l'enseignement supérieur. Les procès-verbaux ainsi que les décisions sont conservés pendant trente ans au siège de la Haute École.

## **SOUS-SECTION 6 - ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES ÉTRANGERS (AGCF DU 14 JUILLET 2011)**

**Art. 47.** - L'équivalence de diplômes étrangers est régie par l'AGCF du 8 mai 2014 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française.

**Art. 48.** - Les autorités de la Haute École reconnaissent l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris ceux de premier cycle, délivrés en Hautes Écoles en Communauté française, lorsque la demande de reconnaissance est introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute Ecole.

Lorsque la demande de reconnaissance n'est pas introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute Ecole, l'octroi de l'équivalence est de la compétence du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué. Les décisions rendues dans ce cadre ne sont pas opposables aux autorités des Hautes Écoles.

**Art. 49.** - Par "autorités de la Haute École", on entend le Collège de direction qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué. Celui-ci sollicite auprès de l'étudiant les documents à fournir à l'appui de sa demande.

**Art. 50.** - A l'appui de sa demande, le requérant produit au plus tard le 15 octobre de l'année académique en cours (sauf inscription postérieure à cette date n'excédant pas le 1er décembre) un dossier dont le contenu est en adéquation avec sa demande.

Chaque demande émanant d'un parcours personnel, le directeur de catégorie ou son délégué, désigné en raison de sa connaissance de la législation en la matière, informe l'étudiant qui le souhaite et lui procure la liste des modalités/documents nécessaires à la constitution du dossier personnalisé. Le Directeur de catégorie ou son délégué supervise chaque dossier.

**Art. 51.** - Les documents suivants sont constitutifs du dossier de demande d'équivalence:

- a) une preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) une copie du diplôme et, s'il échet, du supplément au diplôme;
- c) une traduction du diplôme par un traducteur juré;
- d) un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies;
- e) un relevé des examens présentés et des notes obtenues;
- f) un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études, s'il échet.

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets. L'absence dûment justifiée d'un document peut être compensée par une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur.

Les autorités de la Haute École vérifient l'authenticité des documents produits par le requérant. En cas de doute sur l'authenticité des pièces produites, ils peuvent exiger du demandeur ou de toute autorité compétente des renseignements ou des documents complémentaires.

**Art. 52.** - Les équivalences sont délivrées par les autorités de la Haute École après avis motivé du directeur de catégorie ou son délégué et du Conseil de la catégorie concerné.

**Art. 53.** - Les avis visés à l'article précédent tiennent compte notamment des critères suivants, sans ordre de prééminence:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent, les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- e) les profils de compétence attendus;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;

- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes;
- h) le cas échéant, la description des services professionnels prestés ou des professions exercées, avec les attestations y afférentes;
- i) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le directeur de catégorie juge si les éléments du dossier permettent ou non d'établir l'équivalence.

**Art. 54.** - Tout réexamen de la demande d'équivalence est subordonné à la présentation par le requérant d'éléments nouveaux de nature à entraîner une modification éventuelle de la décision.

L'étudiant dont l'accès à la formation est refusé par défaut d'équivalence peut se pourvoir en appel de la décision auprès du Collège de direction de la Haute École.

### **SOUS-SECTION 7 - PASSERELLES DE DROIT (ARTICLE 23 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995)**

**Art. 55.** - L'AGCF du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 établit des passerelles entre l'enseignement universitaire et celui dispensé dans les Hautes Écoles, ainsi que, au sein des Hautes Écoles, entre le type court et le type long.

L'application de cet arrêté ne préjudicie pas de l'établissement éventuel d'un complément de formation, ni de la mise en œuvre des articles 34 et 35 précités (dispenses). Les règlements d'ordre intérieur propres à chaque catégorie contiennent les modalités pratiques de l'établissement d'un éventuel programme personnalisé, fixé par le directeur de catégorie.

**Art. 56.** - A la suite d'une réussite à 48 crédits, l'étudiant qui apporte la preuve de la réussite de ses crédits résiduels peut bénéficier d'une passerelle l'année suivante.

**Art. 57.** - S'agissant des études universitaires, les autorités doivent, à la suite d'une réussite à 48 crédits, valoriser les crédits validés par l'université.

**Art. 58.** - Pour la liste des passerelles entrantes et sortantes dans l'enseignement supérieur de type long et de type court, l'étudiant se reportera au tableau figurant en annexe 5 du présent règlement, ainsi qu'au site de la Communauté française : <http://www.enseignement.be/passerelles>

## SOUS-SECTION 8 - INSCRIPTION

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 62.** - La date limite d'inscription effective est le 31 octobre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants en prolongation de session, cette date est portée au 30 novembre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants ressortissants de pays non-européens, la date limite d'inscription et de rentrée de dossier complet est fixée par le règlement particulier de chaque catégorie.

Par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

**Art. 63.** - L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans une des catégories de la Haute École Galilée se présente en personne au service des inscriptions, muni des documents administratifs renseignés dans la brochure ou sur le site internet de l'école. L'inscription est dite provisoire tant que l'ensemble des documents constitutifs du dossier ne sont pas présents dans le dossier du candidat. L'inscription provisoire est valable jusqu'au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours (sauf si le retard de délivrance de certains documents n'est pas imputable au candidat ; auquel cas la date limite est le 4 janvier de l'année académique en cours).

**Art. 64.** - L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Cette décision est notifiée directement au candidat dans les 15 jours de l'introduction de sa demande provisoire et ne constitue par un refus d'inscription tel que prévu à l'article 71. Le Commissaire du Gouvernement en charge de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La notification de l'irrecevabilité de la demande d'inscription est effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document comporte la motivation de la décision, l'extrait du RGEE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire telle qu'elle est prévue par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et fixant l'organisation des études.. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Rue de la Rivelaine 7, 3<sup>ème</sup> étage à 6061 Montignies-sur-Sambre, soit par courrier électronique.

Ce recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

En l'absence de décision écrite d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10 ou du 30/11 dans le cas précis des étudiants entrant dans les conditions de l'article 79§2 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative. Le délai de 15 jours court à partir du 31/10 ou du 30/11 selon la situation de l'étudiant. L'étudiant doit alors apporter la preuve de la demande introduite à la Haute École.

Le recours introduit par l'étudiant doit sous peine d'irrecevabilité reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s) ;
- son adresse ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique ;
- sa nationalité ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- la copie de la décision d'irrecevabilité d'admission ou d'inscription querellée.

Il doit également comprendre les éléments suivants :

- la dénomination légale de l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

Par ailleurs, le recours doit être complété de tout document utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il communique sa décision à l'étudiant et à l'institution dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier complet transmis par la Haute Ecole. Un courrier est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit estime le recours irrecevable et confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit estime le recours recevable et invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

**Art. 65.** - L'inscription est prise en considération lorsque l'étudiant a :

- fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents (certificat APS) ;



- apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment ;
- payé les droits d'inscription tels que prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité (droits d'inscription, droits d'inscription spécifiques et frais d'études). Ces montants sont précisés en annexe du présent règlement;
- signé le document d'inscription (pour les étudiants mineurs légaux, la signature des parents est indispensable).

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et lorsque l'étudiant peut être considéré comme finançable tel que précisé à l'article 71 du présent règlement.

**Art. 66.** - L'attention de l'étudiant est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les fausses déclarations ou la production de documents falsifiés : en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci.

**Art. 67.** - L'inscription définitive entraîne l'adhésion aux règlements académiques de la Haute École et le cas échéant aux règlements d'ordre intérieur de la catégorie concernée. Elle conditionne la participation aux stages et aux examens, sauf dérogation accordée par la direction.

**Art. 68.** - À l'inscription, les services administratifs de la Haute École communiquent à chaque étudiant une adresse mail servant aux communications officielles: [.prenom.nom@student.galilee.be](mailto:prenom.nom@student.galilee.be) (pour le type court) ou [prenom.nom@student.ihecs.be](mailto:prenom.nom@student.ihecs.be) (pour le type long). L'étudiant est tenu de la consulter régulièrement depuis l'extérieur ou depuis les salles informatiques mises à sa disposition sur le site de l'établissement. Nul n'est sensé ignorer ce qui y est déposé par les membres du personnel de la Haute École.

**Art. 69.** - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, et sauf avis contraire notifié par écrit à la Haute École préalablement à cette acceptation, l'étudiant autorise irrévocablement la Haute École à reproduire et diffuser les images sur lesquelles il figure, prises dans le cadre de la vie académique, sociale et événementielle de la Haute École, et ce à des fins de communication interne ou externe (notamment en vue de promouvoir les activités de la Haute École et l'enseignement qui y est dispensé), sur tous supports et en tous formats. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, pour toute la durée du droit dont dispose l'étudiant sur son image, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

**Art.70 .** - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, l'étudiant dont le travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits

librement choisis par la Haute École ;

- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet [www.galilee.be](http://www.galilee.be) ou sur le site d'une des catégories de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques ou de recherche appliquée, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

**Art. 71.** - L'ouverture des inscriptions est déterminée par chaque directeur de catégorie qui les fixe, soit à la date de la première journée « Portes Ouvertes » (pour les catégories paramédicale et pédagogique), soit à partir du 1<sup>er</sup> juin (pour les catégories économique TC et sociale TL); sauf celle des étudiants visés par l'article 96 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 7 novembre 2013 (étudiants hors UE) dont l'inscription débute le premier jour ouvrable qui suit les vacances d'été.

Les inscriptions sont interrompues pendant la fermeture annuelle de l'école, annoncée au calendrier académique (*annexe 2*).

La Haute École ne délivre pas de documents de préinscription. Les étudiants libres ne sont pas acceptés.

**Art. 72.** - Une inscription est valable pour une année académique. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions durant une même année académique.

Une inscription peut toutefois être annulée :

- par la Haute École dans le cas du non-respect de l'article 65 du présent règlement. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.
- Par l'étudiant sur base d'une demande expresse de sa part avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique en cours ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus.

**REFUS D'INSCRIPTION**  
**(ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)**

**Art. 73.** - Par décision formellement motivée et aux conditions fixées par l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent refuser l'inscription de l'étudiant :

- 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

**Art. 74.** - Un étudiant qui se verrait formellement refuser par le directeur de catégorie ou son délégué l'accès à l'une des catégories de la Haute École Galilée peut se pourvoir en appel devant le Collège de direction.

**Art. 75.** - En cas d'appel devant le Collège de direction, la procédure suivante est d'application:

1. La décision du refus d'inscription formellement motivée est communiquée à l'étudiant dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de réception de la demande d'inscription. Les dates et conditions de réception des demandes d'inscription sont communiquées par chaque catégorie. En tout état de cause, aucune demande ne peut être enregistrée entre le 15 juillet et le 15 août.
2. L'étudiant dont l'inscription a été refusée en est informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours. L'étudiant peut alors, s'il le souhaite, dans les dix jours et par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Collège de direction. Le recommandé est adressé à l'attention de M. le Directeur-président de la Haute École Galilée (Rue Royale 336, 1030 Bruxelles).
3. L'appelant est convoqué par lettre pour être entendu par le Collège de direction dans les vingt-cinq jours qui suivent la réception de son courrier recommandé.
4. Le directeur de la catégorie concernée, en personne ou via son délégué, expose la situation propre au requérant.
5. Les demandes sont examinées par implantation et, à l'intérieur d'une implantation, en commençant par la requête la plus ancienne. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant double voix en cas d'égalité.
6. Sa décision est proclamée immédiatement, affichée au plus tard le lendemain matin aux valves de l'implantation concernée, et communiquée par écrit simple à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables.

**Art. 76.** - Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus

d'inscription est créée au sein de l'ARES. Après la notification du rejet du recours interne prévu à l'article 72 du présent règlement, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé.

## **SOUS-SECTION 9 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 77.** - Les montants des frais liés à l'inscription sont fixés par décret et figurent à l'annexe 3 du présent règlement. Les montants des frais comprennent :

- le montant du minerval imposé par la Communauté française;
- les frais d'études approuvés par une Commission de concertation tripartite, en présence du Commissaire du Gouvernement qui atteste qu'ils sont établis conformément au prescrit légal. Couvrant les biens et services mis à la disposition des étudiants, ils se déclinent en frais d'infrastructures et d'équipement, en frais administratifs et en frais spécifiques.

Seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus en cas de départ volontaire de l'étudiant avant le 1<sup>er</sup> décembre.

**Art. 78.** - Le montant total des frais d'inscription est payable pour le 4 janvier au plus tard, date limite au-delà de laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits sauf de cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École.

L'étudiant est averti par courrier recommandé.

Le Commissaire de Gouvernement est habilité à recevoir un recours contre la décision adressée à l'étudiant par la Haute École. Le Commissaire peut invalider la décision et confirmer l'inscription de l'étudiant (article 102§1<sup>er</sup> alinéa 4) tel que cela est prévu par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'étudiant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours auprès du Commissaire de Gouvernement à l'adresse mentionnée à l'article 64 du présent règlement et selon les modalités qui y sont précisées.

### **DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS)**

N.B. Ces droits continuent à être réclamés à l'étudiant dans l'attente de la fixation des montants prévus à l'article 105 § 1<sup>er</sup> al. 4 du décret du 7 novembre 2013.

**Art. 79.** - Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres des Communautés européennes et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (art. 59 de la loi du 21/5/1985).

A contrario, un étudiant n'est pas redevable du DIS s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou si les parents ou le tuteur non belge résident en Belgique.

Le montant du DIS est fixé chaque année par le Gouvernement de la Communauté française (art. 2 de l'AECF du 25/9/1991). Il est exigible au moment de l'inscription et n'est jamais remboursable (art 62 de la loi du 21/6/1985).

**Art. 80. § 1.** - Conformément à l'article 59, § 2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'AECF du 25 septembre 1991, sont exemptés du DIS :

1. les étudiants de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L. 21/06/1985, article 59, § 2);
2. les étudiants ressortissants des États membres des Communautés européennes (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 2°);
3. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 3°);
- 3bis. les étudiants cohabitant légaux au sens des articles 1475 et sv. du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 3° bis). Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation ;
4. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 5°) ;
5. les étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 6°) ;
- 5bis. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 5° bis) ;
6. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 7°) ;
7. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 8°) ;
8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord

culturel conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 9°) ;

9. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 11°) ;
10. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN... ;
11. « Les [...] étudiants bénéficiant de la tutelle officielle en application de l'article [475 bis et suivants] du Code civil » (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 4°). (L'article 475 bis, alinéa 1 précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officiel, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs »).

**§ 2.** - Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

**§ 3.** - Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au *Conseil du Contentieux des Étrangers* suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

#### ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE

**Art. 81.** - L'étudiant qui demande pour la première fois le bénéfice d'une bourse d'études s'acquitte à l'inscription des frais d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013.

**Art. 82.** - L'étudiant qui fournit la preuve de son statut de boursier au cours de l'année précédente ou celui dont ce statut est connu de l'établissement, bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci, sauf si sa situation académique le rend inéligible à l'obtention d'une allocation d'études.

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105§2 (étudiants boursiers) dispose d'un délai supplémentaire courant jusqu'à 30 jours après la notification du refus de l'octroi de l'allocation pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription.

**Art. 83.** - L'étudiant dont le statut de condition modeste a été reconnu par l'établissement l'année précédente, bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci. Il s'acquitte au moment de son inscription du montant des droits d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité. Pour bénéficier à nouveau du statut de condition modeste pour l'année en cours, il rentre le dossier ad hoc avant le 15 novembre. Faute de reconnaissance de ce statut, il s'acquitte de la totalité des frais d'études pour le 4 janvier de l'année académique en cours.

**Art. 84.** - L'étudiant qui bénéficie de la présomption du statut de boursier sans finalement l'obtenir peut introduire une demande de reconnaissance de son statut d'étudiant de condition modeste jusqu'au 13 septembre de l'année académique en cours.

**Art. 85.** - Les étudiants en attente de décision ou de régularisation de statut de condition modeste peuvent faire appel au service social de la Haute Ecole pour s'acquitter des montants des droits d'inscription réclamés.

## **SOUS-SECTION 10 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE**

**Art. 86. § 1.** - Le Collège de direction, après consultation des organes requis par la loi, détermine le calendrier académique conformément à l'organisation de l'année académique arrêtée par le décret du 7 novembre 2013 précité. Dans le respect des procédures décrites ci-avant, il est habilité à le modifier en cours d'année pour des raisons de force majeure et/ou pour garantir le bon déroulement des activités d'enseignement. Les modifications éventuelles sont communiquées par voie d'affichage ou par voie électronique.

Les activités d'enseignement sont généralement organisées en cours du jour et sont de plein exercice. Elles peuvent être dispensées de manière propre à chaque catégorie. Les cours se donnent en principe du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h40. Cependant, des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles peuvent être organisées en dehors des heures précitées et/ou le samedi. Pendant les sessions d'examen, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

**§ 2.** - L'enseignement est dispensé d'après un tableau horaire de référence. À l'intérieur de ce cadre, les répartitions des cours et des éventuels stages sont établies par la direction des différentes catégories. Ces répartitions peuvent subir des variations à tout moment de l'année académique afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et de la réalisation du programme. Il revient au personnel et à l'étudiant de s'en informer et de consulter les valves.

**§ 3.** - L'année académique débute le 14 septembre et se subdivise en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congé.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1.200 heures.

**§ 4.** - Les activités d'enseignement sont suspendues:

- durant les jours fériés légaux, arrêtés par le Gouvernement fédéral ou celui de la Communauté française: le 27 septembre, les 1<sup>er</sup> et 11 novembre, le 1<sup>er</sup> mai, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension;
- durant les congés scolaires : vacances d'été, vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant Noël et Nouvel An, vacances de printemps ainsi que cinq jours fixés par le Collège de direction, en concertation avec les organes requis par la loi.

## **SOUS-SECTION 11 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 87.** - Tout étudiant est tenu, sauf dispense accordée par le directeur de catégorie, de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit, sauf celles pour lesquelles il a obtenu des dispenses. Pendant les stages, l'étudiant est soumis à la réglementation particulière en cette matière (voir les règlements et vadémécums spécifiques aux catégories).

**Art. 88.** - La régularité académique de l'étudiant est appréciée par chaque directeur de catégorie sur base d'éléments tels que:

- la présence aux activités d'enseignement, avec modulation éventuelle selon le type d'activité ;
- le respect du calendrier administratif pour les documents indispensables à la gestion de son dossier et de son cursus;
- le respect du calendrier en matière de remise des travaux personnels, rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études... ;
- la présence et l'attitude de l'étudiant dans les cours à évaluation continue ;
- d'autres manifestations de la part de l'étudiant montrant qu'il prend une part active à sa formation selon les termes d'un contrat d'études qui le lie à sa Haute École.

**Art. 89.** - L'assistance irrégulière aux cours peut entraîner le refus de participation aux examens. L'étudiant qui perd sa qualité d'étudiant régulier est prévenu par lettre recommandée motivée et se voit de ce fait automatiquement refuser l'inscription aux examens.

**Art. 90.** - L'étudiant qui assure un mandat électif de délégué au sein d'un des organes officiels de la Haute École peut s'absenter pour assister aux réunions. Cette absence est considérée comme justifiée. Ceci ne le dispense pas d'avertir l'enseignant.

**Art. 91.** - Tout étudiant est tenu de participer à l'évaluation des enseignements organisée par les catégories de la Haute École dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

### **MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE**

**Art. 92.** - Sans préjudice de ce qui précède, l'étudiant se reportera en ces matières au Règlement d'ordre intérieur (ROI) de sa catégorie.

## **SOUS-SECTION 12 - PROMOTION DE LA RÉUSSITE (DÉCRET DU 18 JUILLET 2008)**

### **AIDE À LA RÉUSSITE**



**Art. 93.** - Les catégories de la Haute École mettent en place des mesures - en général obligatoires - destinées à favoriser l'apprentissage et promouvoir la réussite : activités de remédiation, cours de propédeutique et de méthodologie, activités d'intégration professionnelle et d'auto-apprentissage, mise à disposition d'outils. L'étudiant en est informé au sein de chaque catégorie et est invité à faire preuve de proactivité en la matière.

### **SOUS-SECTION 13 - ÉTALEMENT DES ÉTUDES - REMÉDIATION (ART. 31 ET 27 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995, DÉCRET DU 18 JUILLET 2008)**

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 94.** - Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie.

La demande, accompagnée d'un dossier dans lequel l'étudiant définit son projet de formation, doit être adressée au directeur de catégorie au moment de la constitution du dossier d'inscription et au plus tard 15 jours après celle-ci. La convention d'étalement, révisable annuellement, requiert l'avis du Conseil pédagogique. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

La demande ne peut être rencontrée que si elle répond à des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

#### **SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

**Art. 95.** - Les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport, peuvent répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

### **SOUS-SECTION 14 – DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 96.** - L'étudiant doit obéir aux injonctions verbales ou non, consignes et règlements édictés par les autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre académique ou dans les lieux d'accueil où se déroulent des activités d'enseignement ou de représentation de la Haute École. Tout manquement peut donner lieu, selon la nature de l'incident, à une sanction pédagogique formative ou à l'activation d'une procédure disciplinaire. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution.

**Art. 97.** - Le vol, la violence, l'injure, la dégradation volontaire de matériel, toute action directe ou indirecte de nature à porter atteinte à l'image de l'institution ou à l'intégrité d'autrui, ont le même effet, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

**Art. 98.** - Tout au long de sa présence dans l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement, l'étudiant veillera par ses attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect des personnes : autorités académiques, personnel enseignant, administratif et de maintenance, étudiants, toute personne rencontrée dans le cadre des activités d'enseignement ou de représentation. L'étudiant est lui-même en droit d'être traité avec courtoisie.

Les règlements spécifiques de catégorie peuvent contenir des prescriptions spécifiques en fonction de la nature de la formation dispensée et des terrains d'immersion professionnelle.

**Art. 99.** - Les étudiants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les bâtiments. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce d'alcool et de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose à des sanctions notamment disciplinaires.

**Art. 100.** - L'étudiant respecte les consignes et règlements d'ordre intérieur en vigueur dans chaque catégorie lors de l'utilisation des infrastructures, biens et services collectifs mis à sa disposition. Leur utilisation se limite à des fins éducatives. Toute utilisation abusive ou malveillante, entre autres des outils médiatiques et de communication, dont les réseaux sociaux, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

**Art. 101.** - Il est interdit d'organiser des collectes, ventes, affichages ou activités de promotion commerciale sans l'autorisation du directeur de catégorie ou de son délégué.

**Art. 102.** - De manière générale, l'utilisation de tout appareil électronique (GSM, Smartphone, MP3, MP4, PDA, etc.) est interdite pendant les activités d'enseignement et les examens, ainsi qu'à la bibliothèque.

**Art. 103.** - La Haute École Galilée rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination, au harcèlement ou au boycott d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de la Haute École ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit la Haute École, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document sans préjudice d'autres actions éventuelles devant les Cours et Tribunaux.

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

#### **SANCTIONS ET RECOURS**

**Art. 104. § 1.** - En matière de sanction et de mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de catégorie ou son délégué et notifiés par écrit à l'étudiant.

**§ 2.** - Les sanctions et mesures disciplinaires suivantes sont prises :

- par le directeur de catégorie ou son délégué: l'écartement temporaire ne dépassant pas un mois, l'interdiction d'accéder à la session d'examen;
- par le Collège de direction : l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale d'un mois à un an;
- par le P.O.: l'exclusion définitive.

Les sanctions ou mesures disciplinaires visées au présent paragraphe sont notifiées par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition préalable des parties. Afin de garantir les droits de la défense, l'étudiant a la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix lors de l'audition.

**Art. 105.** - L'étudiant peut se pourvoir en recours contre une décision du directeur de catégorie devant le Collège de direction, contre une décision du Collège de direction devant le P.O. Le recours contre une décision du P.O. est de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice de l'intervention préalable éventuelle d'un service de médiation reconnu et accepté de commun accord par les parties concernées.

## SECTION 2 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS

### SOUS-SECTION 1 - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES – ORGANISATION DES SESSIONS (ART. 38-41 DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1995 ; ART. 5-6, 16 ET SUIVANTS DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 106.** - Par année académique, la Haute École organise deux sessions, la première se clôturant avant le 15 juillet, la seconde débutant après le 15 août.

**Art. 107.** - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, parce que l'étudiant n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

**Art. 108.** - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité suivantes:

Pour les examens hors-session

- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus à l'article 65 et repris à l'annexe 4 du présent règlement général des études et des examens.

L'étudiant étranger pour qui manque le seul document d'équivalence du diplôme (délivré par le Ministère) est admis à la session et délibéré sous réserve. Son éventuel passage dans l'année d'études supérieure ne peut être entériné que sur présentation effective du document manquant.

#### Pour la session de juin

- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus à l'article 65;
- avoir effectué les stages prévus au programme ou relever d'un motif médical ou jugé légitime par le directeur de catégorie pour les stages ou parties de stages non prestés ;
- avoir suivi assidûment les cours, participé aux activités d'enseignements, et ne faire l'objet d'aucune mesure de refus ;
- avoir passé les examens médicaux prévus par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (bilan de santé gratuit et obligatoire pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur) ;
- le cas échéant, avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française.

#### Pour la seconde session

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie. La non-inscription à la deuxième session de l'étudiant ajourné en 1<sup>ère</sup> session l'empêche de bénéficier de la réussite à 48 crédits.

**Art. 109.** - Sans préjudice de l'article 106 du présent règlement, chaque direction de catégorie détermine les dates des sessions durant lesquelles les évaluations sont organisées.

L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

**Art. 110.** - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

Par décision du directeur de catégorie, communiquée aux étudiants au plus tard un mois avant le déroulement des épreuves, les examens sont oraux ou écrits.

**Art. 111.** - La matière de la 2<sup>ème</sup> session est réputée être celle de toute l'année, sauf si le contrat écrit de seconde session prévoit un autre contenu, en accord avec le directeur de catégorie.

**Art. 112.** - L'étudiant est tenu de représenter les examens pour lesquels il n'a pas obtenu la note de 10/20. Il peut en outre choisir de représenter des matières réussies, dont il souhaite améliorer les notes: en ce cas la nouvelle note prévaut et annule la précédente.

**Art. 113.** - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les matières en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document *ad hoc* remis avec les directives de 2<sup>ème</sup> session). Cette liste signée par lui constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note zéro pour les matières non présentées.

**Art. 114.** - Le directeur de catégorie ou son délégué sont seuls habilités à autoriser

l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la note zéro pour les matières litigieuses.

#### DÉROGATIONS

**Art. 115.** - L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examen pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

**Art. 116.** - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

**Art. 117.** - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

**Art. 118.** - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant (article 24 § 3 du décret du 31 mars 2004).

**Art. 119.** - Cette mesure dérogatoire doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restant ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

**Art. 120.** - Sans préjudice des cas visés aux paragraphes 3 et 4 mentionnés ci-dessous, l'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière d'absences et récupérations.

#### EXAMENS HORS-SESSION ET ÉVALUATION CONTINUE

**Art. 121.** - Des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé.

Les horaires et les lieux des examens sont publiés aux valves officielles ou sur l'intranet de l'école, sous la responsabilité du directeur de catégorie, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens présentée par l'étudiant.

**Art. 122.** - Dans les catégories qui pratiquent l'évaluation continue, les examens constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisés en dehors de la session. L'étudiant se reportera au Règlement intérieur de chaque catégorie.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'examen.

Sans préjudice des cas visés aux articles 115 à 120 mentionnés ci-dessus, l'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière

d'absences et récupérations.

**TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES, MÉMOIRE ET STAGES  
(ART.13 ET 14 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)**

**Art. 123.** - L'étudiant choisit de présenter son TFE en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> session. Il communique cette décision dans le respect des formes et du calendrier prévus dans chaque catégorie.

**Art. 124.** - En outre, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1<sup>er</sup> octobre. Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante.

**Art. 125.** - Sans préjudice de l'article 13 de l'AGCF du 2 juillet 1996, l'étudiant se conformera aux règles de forme, de contenu et d'évaluation figurant dans le vadémécum ou le règlement interne des TFE, mémoire ou stages en usage dans chaque catégorie.

**PROGRAMME D'ÉTALEMENT**

**Art. 126.** - Les notes obtenues en première session au cours d'un programme d'étalement sont reportées et délibérées à l'issue de celui-ci.

Toutefois une matière en échec en première session d'étalement peut déjà être représentée au cours de la deuxième session de la même année, sans préjudice de la délibération qui n'aura lieu quant à elle qu'à l'issue du programme d'étalement : en aucun cas un étudiant n'a droit à plus de deux sessions.

**Art. 127.** - L'étudiant en première année d'étalement, dont le programme comporte encore des crédits résiduels de l'année précédente, doit réussir ceux-ci sous peine de redoubler directement l'année.

**SOUS-SECTION 2 - ÉVALUATION DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET  
NOTATION DES EXAMENS**

**Art. 128.** - Le mode et les critères d'évaluation de chaque activité d'enseignement sont communiqués dans le descriptif de cours fourni aux étudiants, dès la rentrée, par écrit ou sur le site intranet de l'école. Dans ce descriptif figurent également, pour chaque intitulé de cours ou sous-intitulé de cours donnant lieu à une évaluation spécifique, les objectifs poursuivis, l'organisation des activités d'enseignement, la méthodologie envisagée. Dans la mesure du possible, les professeurs y annoncent l'échéance de tous les travaux pris en compte dans l'évaluation certificative et définissent déjà les productions attendues.

**Art. 129.** - Les examens sont notés sur 20 points. Pour le calcul du pourcentage global, on applique aux différents cours un coefficient de pondération. Ceux-ci sont attribués à chaque

intitulé ou sous-intitulé par le conseil de catégorie et sont notifiés dans le descriptif de cours donné aux étudiants. Ils figurent également dans les grilles horaires spécifiques reprises en annexe 1 du présent règlement.

**Art. 130.** - Dans la catégorie pédagogique, l'épreuve, qui est l'ensemble des examens d'une année d'études, ne comprend pas les examens portant sur la formation à la neutralité ou des cours à option non repris dans la grille horaire spécifique de la section. La présence régulière aux activités d'enseignement liées à ces cours et leur évaluation positive donnent droit à la délivrance d'une attestation.

### **SOUS-SECTION 3 - DISPENSES - REPORTS DE NOTES (ART. 8 ET 10 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)**

**Art. 131.** - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

**Art. 132.** - Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des matières jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences, réussies avec au moins 10/20. Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

### **SOUS-SECTION 4 - JURY D'EXAMENS (AGCF DU 2 JUILLET 1996 ART. 19 À 24)**

**Art. 133.** - Le jury est composé de l'ensemble des membres du personnel ayant assumé la responsabilité et l'évaluation des activités d'enseignement suivies par l'étudiant (cours – stage - TFE). Ils ont voix délibérative.

Des membres extérieurs qui ont été amenés à évaluer l'étudiant (stage - TFE) peuvent également faire partie du jury, avec voix consultative, sans dépasser 1/3 des membres qui ont voix délibérative.

**Art. 134.** - Pour les étudiants dont le programme comporte des crédits résiduels en application de la réussite à  $\geq 48$  crédits, le jury est constitué de l'ensemble des membres de l'année en cours ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités pour les crédits résiduels.

**Art. 135.** - Le jury est présidé par le Directeur de catégorie ou son délégué, désigné par le Collège de Direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens qui ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif ou enseignant de la catégorie, désigné par le président. Le nom du secrétaire est affiché aux valves au plus tard au moment de la proclamation.

**Art. 136.** - Sauf pour le jury restreint, le jury ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La parité des voix est toujours favorable à l'étudiant.



**Art. 137.** - Le jury délibère collégalement et souverainement. La délibération a lieu à huis clos.

**Art. 138.** - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage. Les noms des secrétaires des jurys d'examens sont affichés au moment de la proclamation. L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit sur simple demande le détail des résultats des évaluations sur lesquelles a porté la délibération.

**Art. 139.** - Dans les jours qui suivent la proclamation des résultats, les étudiants peuvent rencontrer les enseignants aux dates et heures communiquées aux valves ou par voie électronique afin de consulter leurs copies et recevoir les commentaires utiles. Le délai légal de consultation étant de 60 jours, les étudiants qui ne se présentent pas aux rencontres organisées à cette fin avec les professeurs, se conforment aux règles d'organisation en usage dans leur catégorie. Dans tous les cas la consultation des copies se fait exclusivement dans l'établissement.

**Art. 140.** - Sans préjudice des dispositions générales énoncées dans la présente sous-section, le jury d'examen peut se doter d'un mode de fonctionnement organisationnel : celui-ci est transmis chaque année au Commissaire du gouvernement et figure le cas échéant dans le Règlement d'ordre intérieur de la catégorie concernée.

## **SOUS-SECTION 5 - DÉLIBÉRATION ET DÉCISIONS DES JURYS (ARTICLES 6 À 14 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)**

### **RÉUSSITE DE PLEIN DROIT**

**Art. 141.** - Le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant:

- qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen,
- et qui a totalisé pour l'ensemble des examens au moins 50% des points attribués à l'épreuve, calculés sur base de la pondération déterminée par le Conseil de catégorie (voir grilles horaires spécifiques et coefficients de pondération : annexes 1 et 2).

En ce cas le jury accorde automatiquement la mention correspondante au pourcentage obtenu.

### **DÉCISIONS SUITE À DÉLIBÉRATION : ADMISSION - AJOURNEMENT – REFUS ET ATTRIBUTION DES MENTIONS**

**Art. 142.** - Sans préjudice de ce qui précède, sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, approuvés en Conseil de catégorie, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants n'ayant pas réussi de plein droit ainsi que sur l'attribution des mentions (art.6, §2, alinéa 3 du décret du 5 août 1995). Ces critères figurent à l'annexe 4 du présent

règlement.

**SESSION PROLONGÉE D'UN ÉTUDIANT REFUSÉ EN ANNÉE DIPLOMANTE  
(ART.11BIS DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)**

**Art. 143. § 1.** - Un jury prononce la prolongation de session d'un étudiant sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50% des points, pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme prérequis nécessaire à la finalisation des études.

Les prérequis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la Haute École sur avis du Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

**§ 2.** - Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50% des points.

**§ 3.** - L'octroi de la prolongation de session peut être accordé en cas d'échec dans les crédits résiduels.

**SOUS-SECTION 6 - SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE**

**DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Art. 144.** - Les mesures du présent article peuvent s'appliquer tant à l'étudiant destinataire de la fraude qu'à celui qui y contribue.

**FRAUDE DURANT LES EXAMENS**

**Art. 145.** - Pendant les examens écrits, le silence est de rigueur. Tout étudiant qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme fraudeur.

La possession de matériel non autorisé ou trafiqué (GSM, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents, montres...) pouvant contribuer à la fraude en laisse présumer l'intention.

**Art. 146.** - La fraude peut être avérée par :

- le flagrant délit de bavardage ou de copiage. L'étudiant pris sur le fait ne peut poursuivre son examen et est invité à quitter le local,
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs éléments matériels sans rapport avec l'examen (réponses sans objet avec le questionnaire, notes ou vocabulaire sans rapport avec celui-ci, etc.), ou d'identiques réponses improbables d'étudiants voisins.

**Art. 147.** - Le membre du personnel ayant constaté la fraude rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document au directeur de catégorie qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire.

Lors de cette audition, à laquelle l'étudiant est convoqué par courrier électronique au

moins 48h à l'avance sur l'adresse électronique qui lui a été communiquée par les services administratifs de la Haute École, ce dernier peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision du directeur de catégorie est sans appel.

**Art. 148** - En cas de fraude, l'étudiant reçoit une note de 0/20 ou FR. Le cas échéant, l'étudiant peut se voir appliquer une mesure disciplinaire, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, signifié par le directeur de catégorie (art.102 et 161 du présent règlement).

#### **PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES**

**Art. 149.** - Le plagiat est, le cas échéant, identifié comme une fraude. Le plagiat est passible de la sanction académique formative, de la sanction académique ou de la sanction disciplinaire selon les modalités prévues. On se reportera utilement à ce sujet à la note additionnelle jointe en annexe 7 du présent règlement.

#### **FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**

**Art. 150.** - Sont notamment considérés comme travaux et documents en lien avec des activités pédagogiques, les rapports de stage, mémoire ou TFE, motifs d'absences frauduleux destinés à justifier la non-remise de travaux dans les délais requis ou l'absence à des activités pédagogiques.

**Art. 151.** - Le membre du personnel ayant constaté la fraude réunira les preuves et avertira dans les 24 heures le directeur de catégorie ou son délégué. Au plus tard dans les huit jours ouvrables, ce dernier entendra l'étudiant. Un procès-verbal sera dressé et visé par les parties. La décision du directeur de catégorie est sans appel.

**Art. 152.** - Sans préjudice de mesures disciplinaires, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, la fraude avérée entraîne l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail ou la mention FR, l'activité ou le stage litigieux (et entraînera en ce cas l'annulation des heures de stage en cas de falsification d'un relevé des heures de celui-ci).

### **SOUS-SECTION 7 - SANCTIONS ET RECOURS**

#### **REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES**

**Art. 153.** - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Le respect des obligations relatives au bilan de santé tel que prévu par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université est également constitutif de la régularité académique. Tout manquement à ces obligations

expose l'étudiant à un refus d'inscription à l'épreuve.

**Art. 154.** - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de la sous-section 7 - *Sanctions en cas de fraude* du présent règlement.

L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

**PLAINTÉ RELATIVE À UNE IRRÉGULARITÉ DANS LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES  
(ART.25 ET SUIV. DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)**

**Art. 155. § 1.** - Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves, en violation des articles 15 à 24 de l'AGCF du 2 juillet 1996, est, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve :

- soit adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens;
- soit - et de préférence - remise en main propre au secrétaire du jury. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

**§ 2.** - Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury d'examens.

En cas de non recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délai prévus ci-dessus), le président communique sa décision à l'étudiant par courrier ordinaire et/ou électronique le jour de la réception du rapport du secrétaire.

En cas de recevabilité de la plainte, dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur le fondement de la plainte, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier ordinaire et/ou électronique.

**§ 3.** - Dans le cas où le jury restreint constate une irrégularité, le président convoque à nouveau, dans les meilleurs délais, l'ensemble du jury de délibération à qui il appartient de prendre une nouvelle délibération et d'y donner la suite qui convient.

**§ 4.** - Après épuisement des voies de recours internes, le contentieux des délibérations du jury de l'enseignement libre est en principe de la compétence des Cours et Tribunaux du pouvoir judiciaire ainsi que du Conseil d'État (Arrêt CE 20 novembre 2003, n° 125.555).

## SECTION 3 – JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### SOUS-SECTION 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 156.** - En application de l'AGCF du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, un jury de la Communauté française est constitué au sein de la Haute École Galilée pour chaque année d'études de chaque cursus qu'elle organise, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- des cursus suivants non organisés par la Haute Ecole bien qu'étant toujours habilitée pour le faire :
  - Master en presse et information (1an – 60 ECTS)
  - Master en communication appliquée : Publicité et communication commerciale (1an – 60 ECTS)
  - Master en communication appliquée : Relations publiques (1an – 60 ECTS)
  - Master en communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente (1an – 60 ECTS)

**Art. 157.** - Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

### SOUS-SECTION 2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**Art. 158.** - Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

**Art. 159.** - L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du directeur de la catégorie concernée par la demande d'inscription.

**Art. 160.** - Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre

d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

**Art. 161.** - Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit :

- être introduit par courrier recommandé adressé au siège social (rue Royale, 336, 1030 Bruxelles) au directeur de catégorie pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
  1. une demande dûment motivée, datée et signée;
  2. une copie recto-verso d'un document d'identité;
  3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent). Pour les autres années : une attestation de réussite de l'année d'études antérieure;
  4. les documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi...);
  5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

**Art. 162.** - La décision d'autoriser l'inscription est prise par le directeur de catégorie.

En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription. Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours calendrier par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur-président du Collège de direction - rue Royale 336 à 1030 Bruxelles.

Le Collège de direction examine le recours dûment motivé et remet son avis dans les trente jours calendrier. Il communique cet avis au candidat par courrier ordinaire.

**Art. 163.** - L'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription correspondant au minerval de la Communauté française réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un

montant forfaitaire de 50 € pour les frais administratifs.

Ces montants ne sont en aucun cas remboursés.

**Art. 164.** - L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 7 novembre 2013 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

Sauf disposition contraire, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

**PARTIE II**  
**dispositions relevant du décret du 7**  
**novembre 2013**



# SECTION 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

## SOUS-SECTION 1 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS CHAQUE CATÉGORIE ET POUR CHAQUE PROGRAMME D'ÉTUDES

### OBJECTIFS GÉNÉRAUX

**Art. 165.** - L'enseignement dispensé à la Haute École Galilée poursuit les objectifs généraux assignés à l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, tels que spécifiés à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

**Art.166.** - La Haute École Galilée s'engage en faveur de l'enseignement inclusif tel que défini par le décret du 29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

**Art. 167.** - Les quatre catégories de la Haute École assument selon leurs moyens et leurs spécificités les trois missions complémentaires suivantes, telles que définies à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;
- participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;
- assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

**Art. 168. § 1.** - L'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) constitue la catégorie sociale de la Haute École Galilée. Il organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, de la formation continue, des études complémentaires ou d'autres formations non sanctionnées par un grade ou un diplôme, poursuit des activités de recherche appliquée et assure des services à la collectivité.

**§ 2.** - L'enseignement y est de niveau universitaire. Les grades et titres académiques sont de même niveau que les grades et titres délivrés par les universités. Le corps professoral est de même niveau que celui des universités pour les fonctions de chargé de cours, professeur et chef de bureau d'études.

**§ 3.** - Conformément à l'article 70 du décret du 7 novembre 2013, les cursus de l'IHECS sont organisés en deux cycles : un premier cycle de b a c h e l i e r, suivi d'un second cycle de master à finalité ou non.

**§ 4.** - L'enseignement procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et

d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie. Par essence, l'enseignement à l'IHECS poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. L'IHECS remplit ses missions de recherche appliquée en étroite collaboration avec les milieux professionnels et en collaboration avec les universités.

**§ 5.** - Sur le plan professionnel, l'IHECS entend former, à l'aide d'une pédagogie axée sur l'étudiant, des communicateurs qui se distinguent:

- 1° par leur créativité en matière de médias,
- 2° par leur faculté d'adaptation aux circonstances et aux milieux de travail les plus variés, mais aussi à l'évolution rapide des métiers de la communication,
- 3° par leur capacité de travailler en équipe,
- 4° par leur dynamisme et leur «esprit d'entreprendre».

Sur le plan personnel, la pédagogie à l'IHECS privilégie une vision citoyenne de l'individu, s'exprimant et se concrétisant de diverses manières:

- des relations de proximité enseignants/étudiants ;
- une pédagogie d'intégration qui favorise les dynamiques collectives ;
- un engagement volontariste pour donner la parole publique aux individus et aux groupes qui y ont rarement accès ;
- une approche « bien social » et « service public » de l'information et de la communication ;
- l'utilisation des médias dans le but émancipateur de renforcer au sein de la société les processus de transmission, d'échange, de partage et de construction critique des savoirs, qu'ils soient techniques, scientifiques, économiques, sociaux, écologiques, politiques, éthiques ou culturels.

**§ 6.** - Mobilité étudiante : Dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, l'étudiant peut suivre certains cours et/ou activités d'enseignement et y présenter les examens qui s'y rapportent. Le programme de l'établissement d'accueil est réputé conforme à au programme d'études défini par l'IHECS dans le respect du référentiel de compétences tel qu'établi par l'ARES, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute École. Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle en Communauté française (article 81 du décret du 7 novembre 2013).

**§ 7.** - Des activités d'apprentissage figurant aux programmes de l'IHECS peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel (article 82 §1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013) ou de conventions de coopération pour l'organisation d'études (CCOE) conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent. Les établissements partenaires peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant ce grade (article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013).

## DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

**Art. 169. § 1.** - L'ECSEDI-ISALT constitue la catégorie économique de la Haute École Galilée. Il propose aux étudiants des formations de 180 crédits en assistant de direction et en tourisme.

**§ 2.** - L'ECSEDI-ISALT développe son enseignement autour de quatre grands axes : la gestion et ses outils informatiques, les langues, la formation générale et la formation technique. Les métiers auxquels les étudiants se destinent comprennent une grande part de communication et de relations interpersonnelles. C'est pourquoi, en plus de l'acquisition des connaissances et des pratiques de base, l'ECSEDI-ISALT met l'accent sur le développement harmonieux de la personnalité des étudiants. Le savoir ne constitue pas une fin en soi; il sert de fondations au savoir-faire et à son complément indispensable, le savoir-être.

**§ 3.** - L'objectif de l'ECSEDI-ISALT, comme de l'ensemble des formations en un cycle, est la préparation professionnelle des étudiants. Celle-ci repose sur une formation académique exigeante orientée vers les besoins de la profession, complétée par un apprentissage pratique intégré au programme sous forme de visites, de séminaires, de projets d'année et de stages de longue durée.

**§ 4.** - Afin de réaliser son objectif, l'ECSEDI-ISALT met à la disposition des étudiants et du personnel un matériel de pointe (notamment en informatique) et a le souci de la formation continuée des enseignants. L'école s'inscrit aussi largement que possible dans un réseau de relations qui lui assurent d'être toujours au fait de l'évolution des exigences professionnelles.

**§ 5.** - Mobilité étudiante : l'enseignement à l'ECSEDI-ISALT s'inscrit largement dans une dimension internationale et intercommunautaire. La mobilité des étudiants est dès lors favorisée par le biais de stages en Flandre et à l'étranger ainsi que par l'organisation de cursus en bi-diplômation avec des institutions flamandes. L'ensemble des pratiques et de la réglementation en matière de mobilité est abondamment décrit dans le fascicule « *Prends le large* » mis à jour annuellement et approuvé par le Conseil de catégorie.

## DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

**Art. 170. § 1.** - Le département paramédical propose une formation en 180 crédits de Bachelier en Soins infirmiers qui peut être complétée par une formation de spécialisation de 60 crédits.

L'ISSIG organise la spécialisation en Santé communautaire (60 crédits) et en Imagerie médicale et Radiothérapie (60 crédits).

**§ 2.** - Les soins infirmiers sont une discipline spécifique comportant juridiquement à la fois une fonction autonome et une fonction de collaboration. Ils s'adressent à la personne dans sa globalité - de la naissance à la mort - issue d'un milieu familial et social. Ils ont pour but de promouvoir, maintenir, restaurer la santé des individus et des groupes et d'accompagner la personne en fin de vie.

Pour rendre le service attendu par la société, l'ISSIG forme les étudiants à devenir des praticiens compétents, c'est-à-dire des personnes capables :

- d'analyser des situations humaines qui requièrent des soins infirmiers;
- de résoudre en partenariat avec le bénéficiaire de soins ou la personne concernée, des problèmes de soins de façon efficace, pertinente et efficiente;
- de travailler en équipes pluridisciplinaires;
- de tenir compte des richesses d'une société pluraliste;
- d'évoluer en fonction des changements opérés dans leur discipline et dans les secteurs connexes;
- d'utiliser et de participer à des recherches en vue d'améliorer sans cesse la qualité du service rendu.

**§ 3.** - L'objectif de l'ISSIG est de former des praticiens responsables disposant de compétences en phase avec la réalité professionnelle en constante évolution. Pour réaliser cet objectif, l'étudiant, le praticien formateur et l'enseignant sont partenaires. Ils sont engagés l'un envers l'autre par divers contrats. D'une part, l'enseignant et le praticien formateur sont facilitateurs et créent les conditions favorables au développement des potentialités et à l'acquisition des compétences. Ils soutiennent la progression de l'étudiant. D'autre part, la formation requiert des choix, implique une volonté d'apprendre et nécessite une participation de l'apprenant. Une analyse régulière des actes posés amènera l'étudiant à prendre conscience de la complexité des situations, de la nécessité d'une pratique réflexive. Il apprendra à exprimer son opinion et à s'engager, à se situer par rapport aux exigences de la profession, à s'auto-évaluer.

**§ 4.** - Afin de réaliser son objectif, l'ISSIG met à la disposition des étudiants du personnel enseignant sélectionné pour son expérience disciplinaire, ses qualités pédagogiques et son engagement professionnel manifesté par sa participation active à la formation continuée. La préparation professionnelle des étudiants repose sur une formation académique exigeante complétée par des activités d'intégration figurant au programme sous forme de stages obligatoires ou à option, de séminaires, de visites. L'étudiant dispose de nombreux outils pédagogiques lui permettant d'acquérir une autonomie dans son apprentissage (référentiels de compétences, syllabi, cours en ligne, laboratoire clinique, ...). Une importance particulière est accordée au développement tant professionnel que personnel de l'étudiant. La mise en projet est une méthode pédagogique privilégiée. La mobilité est encouragée.

**§ 5.** - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, dès la première année, des périodes alternées de cours et de stages. Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

#### **DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT**

**Art. 171. § 1.** - L'ISPG (Institut Supérieur de Pédagogie Galilée) constitue la catégorie pédagogique de la Haute École Galilée. Il offre une formation en 180 crédits débouchant sur l'octroi des grades de:

- Bachelier instituteur préscolaire
- Bachelier instituteur primaire
- Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en
  - Français Langue Maternelle et Français Langue Étrangère (ou Seconde),
  - Français Langue Maternelle et Religion,

- Langues Germaniques (Néerlandais, Anglais),
- Mathématique,
- Biologie, Chimie et Physique,
- Sciences Économiques et Sciences Économiques Appliquées,
- Sciences Humaines,
- Arts Plastiques.

**§ 2.** - Conformément au décret du 12 décembre 2000, la formation à l'ISPG amène chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes:

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;
3. Être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;
9. Travailler en équipe au sein de l'école;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

**§ 3.** - L'objectif primordial d'un enseignement supérieur pédagogique est de former, à un haut niveau, des professionnels de l'éducation, capables à la fois d'exercer au mieux leur mission éducative et formative et de mener en permanence une réflexion sur leur propre pratique et démarche d'enseignement, tout en sachant les argumenter (Rapport d'activités – *Conseil supérieur de l'Enseignement Supérieur pédagogique*).

Les primordiaux de la formation sont donc déclinés autour de 4 axes qui sont en lien avec le profil d'enseignement :

- Gérer les apprentissages disciplinaires et interdisciplinaires ;
- Gérer l'environnement relationnel au sein de la classe ;
- Se développer personnellement et professionnellement ;
- Agir dans la communauté éducative.

Chacun de ces axes permet d'acquérir et de développer de manière cohérente les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Tous convergent vers le cœur de l'identité professionnelle de l'enseignant: être un praticien réflexif, c'est-à-dire capable de faire évoluer ce référentiel, de manière autonome et critique, au rythme de l'évolution de la profession." (Devenir enseignant - Ministère de la Communauté Française).

## SOUS-SECTION 2 - DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 172.** - Le programme des études fixe obligatoirement les 60 premiers crédits du premier cycle auquel l'étudiant s'inscrit pour la première fois (article 100 du décret du 7 novembre 2013). Ce programme d'études est annexé au présent règlement général. Il est établi en conformité avec les réglementations existantes propres à chaque catégorie d'enseignement.

Les listes des unités d'enseignement faisant partie du programme d'études au-delà des 60 premiers crédits du cycle sont également annexées au présent règlement.

Un programme actualisé, comprenant la liste détaillée des unités d'enseignement organisées (matières obligatoires et cours à option du P.O.), ainsi qu'un descriptif de leur contenu, est disponible sur l'intranet de l'établissement.

### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SOCIAL DE TYPE LONG

**Art. 173. § 1.** - L'IHECS organise des études supérieures de type long de premier et de second cycle, sanctionnées par les grades suivants :

*Au 1<sup>er</sup> cycle, après l'obtention de 180 crédits :*

- Bachelier en communication appliquée

*Au second cycle, après l'obtention de 120 crédits :*

- Master en presse et information spécialisées
- Master en communication appliquée spécialisée – Relations publiques
- Master en communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale
- Master en communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente
- Master en communication appliquée spécialisée – Education aux médias.

**§ 2.** - La langue d'enseignement et d'évaluation pour les activités d'apprentissage est le français. Toutefois, conformément à l'art. 75 § 2 du décret du 7 novembre 2013, certaines activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de maximum un quart des crédits au premier cycle d'études, et de la moitié des crédits au second cycle. Les cours de langues, TFE, activités d'intégration professionnelle ou activités suivies dans le cadre de la mobilité internationale n'entrent pas en ligne de compte dans les maxima de crédits ci-dessus.

**§ 3.** - Le département *IHECS Academy* propose en outre des programmes ou des modules de formation continue ou de formation complémentaire de durées variables dans les domaines de l'information, de la communication et des médias.

### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

**Art. 174. § 1.** - Les grades de Bachelier – Assistant(e) de direction et de Bachelier en tourisme sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits prévus par le programme d'études

correspondant.

**§ 2.** - La formation de l'étudiant comprend un programme d'études de 180 crédits. Les stages terminaux s'étalent sur un quadrimestre ; ils sont pris en compte dans la formation à concurrence de 22 crédits (*assistant de direction*) ou 20 crédits (*tourisme*).

**§ 3.** – Les études de Bachelier – Assistant(e) de direction organisées à l'ECSEDI proposent une option : « *langues et gestion* ». Les études de Bachelier en tourisme organisées à l'ISALT offrent les options « *Animation* » et « *Gestion* ».

**§ 4.** - Les cours correspondent à trois divisions administratives : la formation commune, les cours de l'option et les cours laissés au choix du Pouvoir Organisateur.

#### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL DE TYPE COURT

**Art. 175. § 1.** - L'ISSIG organise des études supérieures sanctionnées par les titres suivants :

- Le grade de Bachelier en Soins Infirmiers est délivré au terme de l'acquisition de 180 crédits;
- Le grade de Spécialisation en Imagerie médicale et Radiothérapie accessible aux Bacheliers en soins infirmiers est délivré au terme de l'acquisition de 60 crédits;
- Le grade de Spécialisation en Santé communautaire, accessible aux Bacheliers en soins infirmiers est délivré au terme de l'acquisition de 60 crédits.

**§ 2.** - Les formations s'inscrivant dans une filière à visée "professionnalisante" comportent, durant tout le programme d'études, des périodes alternées de cours et de stages.

**§ 3.** - Mobilité étudiante : Les stages peuvent être effectués en Belgique ou à l'étranger tant pour les disciplines obligatoires dans le cursus que pour celles au choix de l'étudiant.

Dès la deuxième année du cursus, l'étudiant qui en fait la demande peut effectuer, à l'étranger, des activités d'intégration professionnelle figurant aux différents programmes de l'ISSIG. Une convention de stages est établie avec des établissements de soins ou des structures de santé dont l'activité est en cohérence avec le projet de l'étudiant, qui ont un statut juridique et qui offrent la garantie d'un encadrement par des professionnels. L'évaluation du stage est effectuée par l'accueillant sur base d'un référentiel de compétences et/ou par l'ISSIG sur base d'un rapport écrit.

Hors ce cas de figure dont la charge financière incombe à l'étudiant, un nombre limité d'étudiants effectuant les stages prévus dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers ou de Spécialisation ont la possibilité de bénéficier d'une bourse pour effectuer une grande partie de leurs stages (programme ERASMUS) conformément aux règles de l'agence AEF Europe et en application d'accords conclus avec des institutions partenaires.

Dans les deux cas, la direction publie un appel aux candidats parmi lesquels elle se réserve le droit d'opérer une sélection de manière souveraine motivée par le nombre de places disponibles et/ou par l'avis des responsables des disciplines sur le « dossier-projet » de l'étudiant et/ou par le profil pédagogique de l'étudiant. L'ensemble des règles régissant ces aspects, de même que les possibilités logistiques et financières, sont consignées dans un fascicule d'information et expliquées aux étudiants en temps utile. L'étudiant peut également se reporter au règlement des stages.

L'organisation effective des stages de mobilité et leur validation sont soumises à des conditions décrites dans les fascicules d'information. Le non-respect des règles peut entraîner la non-organisation, l'annulation et/ou la non-validation du ou des stages. Les deux dernières sanctions citées étant susceptibles d'hypothéquer la réussite de l'unité de formation concernée dans les temps impartis sont précisées dans le règlement des stages.

#### DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PÉDAGOGIQUE DE TYPE COURT

**Art. 176. § 1.** - Les diplômes de Bachelier-instituteur(trice) préscolaire, Bachelier-instituteur(trice) primaire, Bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) sont délivrés au terme de l'acquisition de 180 crédits.

**§ 2.** - Mobilité étudiante :

1. Mobilité étudiante dans le cadre d'accords institutionnels:

- Convention d'échange avec l'Université du Québec à Trois-Rivières
- Accords dans le cadre Erasmus+ avec des institutions d'enseignement supérieur en France et en Suisse
- Accords Erasmus Belgica avec différentes hautes écoles flamandes (GroepT, Xios, Thomas More, HUB)
- Programme d'échange intercommunautaire pour les Bac AESI langues germaniques

2. Possibilité de stages à l'étranger dans le cadre des projets personnels.

### SOUS-SECTION 3 - ACCÈS DE PLEIN DROIT AUX ÉTUDES

#### ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES (BACHELIER)

**Art. 177.** - Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire entre autres aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur (art. 107 du décret du 7 novembre 2013) et être détenteur :

- 1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;
- 2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un



- établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;
- 4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;
  - 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;
  - 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire;
  - 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux literas 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
  - 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française;

Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.

Pour l'année académique 2015-2016, les titres d'accès obtenus par le biais de la réussite d'examens d'admission antérieurs seront toujours considérés comme des titres d'accès valables (HE – universités, bachelier-assistant ou conseiller social).

**Art. 178.** - Il doit en outre apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, notamment par la production d'un diplôme sanctionnant des études antérieures effectuées au moins partiellement en langue française, par la réussite d'un examen d'admission tel que défini à l'article 107, 7° du décret du 7 novembre 2013 ou par la réussite d'un examen organisé par l'ARES au moins deux fois par année académique (article 108 du décret du 7 novembre 2013).

Pour l'année académique 2015-2016, les examens de maîtrise de la langue française seront toujours organisés par la Haute École en conformité avec la circulaire 3656 « Examens de maîtrise suffisante de la langue française dans les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts – Inscription et enregistrement ».

**Art. 179.** - Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle d'études correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement du programme tel que prévu aux articles 230 à 233 du présent règlement.

S'il bénéficie de valorisation de crédits pour les unités d'enseignement du programme, il peut compléter son inscription par des activités de remédiation tel que prévu aux articles du présent règlement.

## ACCES A LA PREMIERE ANNEE DU SECOND CYCLE

**Art.180. - §1<sup>er</sup>.** Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, définit les modalités d'application de l'alinéa 3.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'article 70 § 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras

précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

#### **ACCES AUX ETUDES DE SPECIALISATION**

**Art.181. - § 1.** - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de Spécialisation en santé communautaire les étudiants porteurs d'un diplôme de Bachelier en soins infirmiers.

**§ 2.** - Sans préjudice de l'art. 10, § 2 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e), ont accès aux études de Spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie les étudiants porteurs d'un diplôme de Bachelier en soins infirmiers, de Bachelier technologue de laboratoire médical, de Gradué en kinésithérapie, de Master en kinésithérapie, de Docteur en médecine et de Docteur en médecine vétérinaire.

**§ 3.** - Les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivrés par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris aux paragraphes 2 et 3 ont accès aux spécialisations respectives. Cette correspondance étant appréciée par les autorités de la Haute École représentées par le directeur de la catégorie paramédicale.

**§ 4** - Ont également accès aux études de Spécialisation en santé communautaire ou de Spécialisation en imagerie médicale les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et

certificats d'études étrangers.

#### **SOUS-SECTION 4 – VALORISATION ET OCTROI DE CRÉDITS (ART. 67 ALINÉA 4, 117 et 119 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)**

**Art. 182.** - Les jurys institués par la Haute École peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération:

- a) de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, en Belgique ou à l'étranger (article 117 du décret du 7 novembre 2013);
- b) de la VAE (valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle) en rapport avec les études concernées (articles 67 alinéa 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013).

L'application des articles 117 et 119 du décret du 7 novembre 2014 peut être consécutive. Elle ne peut cependant donner lieu à une double valorisation d'un même cours soit en procédure de VAE soit en procédure de valorisation des crédits simple.

**Art. 182.** - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins:

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

**Art. 183.** - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des matières jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences, réussies avec au moins 10/20.

Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Sont également pris en considération les critères suivants:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- e) les profils de compétence attendus;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales;

h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

**Art. 184.** - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire à l'étudiant. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

**Art. 185.** - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

## **SOUS-SECTION 5 - VAE (VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE)**

### **BASE LÉGALE**

**Art. 186.** - Les règles et les modalités de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle sont déterminées par les articles 67 alinéa 4 et 119 du décret du 7 novembre 2013. Cette procédure est dite de VAE.

Le jury est compétent en la matière. Il y a lieu de se reporter au règlement spécifique des jurys en la matière (article 131§1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013).

## **SOUS-SECTION 6 - INSCRIPTION**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 187.** - La date limite d'inscription effective est le 31 octobre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants en prolongation de session, cette date est portée au 30 novembre de l'année académique en cours.

Pour les étudiants ressortissants de pays non-européens, la date limite d'inscription et de rentrée de dossier complet est fixée par le règlement particulier de chaque catégorie.

Par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

**Art. 188.** - L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans une des catégories de la Haute École Galilée se présente en personne au service des inscriptions, muni des documents administratifs renseignés dans la brochure ou sur le site internet de l'école. L'inscription est

dite provisoire tant que l'ensemble des documents constitutifs du dossier ne sont pas présents dans le dossier du candidat. L'inscription provisoire est valable jusqu'au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours (sauf si le retard de délivrance de certains documents n'est pas imputable au candidat, auquel cas la date limite est le 4 janvier de l'année académique en cours).

**Art. 189.** - L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Cette décision est notifiée directement au candidat dans les 15 jours de l'introduction de sa demande provisoire et ne constitue par un refus d'inscription tel que prévu à l'article 71. Le Commissaire du Gouvernement en charge de la Haute Ecole est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La notification de l'irrecevabilité de la demande d'inscription est effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document comporte la motivation de la décision, l'extrait du RGEE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire, telle qu'elle est prévue par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et fixant l'organisation des études. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Rue de la Rivelaine 7, 3<sup>ème</sup> étage à 6061 Montignies-sur-Sambre, soit par courrier électronique.

Ce recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée.

En l'absence de décision écrite d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10 ou du 30/11 dans le cas précis des étudiants entrant dans les conditions de l'article 79§2 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative. Le délai de 15 jours court à partir du 31/10 ou du 30/11 selon la situation de l'étudiant. L'étudiant doit alors apporter la preuve de la demande introduite à la Haute École.

Le recours introduit par l'étudiant doit sous peine d'irrecevabilité reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s) et prénom(s) ;
- son adresse ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- son adresse électronique ;
- sa nationalité ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- la copie de la décision d'irrecevabilité d'admission ou d'inscription querellée.

Il doit également comprendre les éléments suivants :

- la dénomination légale de l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

Par ailleurs, le recours doit être complété de tout document utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informera par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il communique sa décision à l'étudiant et à l'institution dans les 7 jours ouvrables de la réception du dossier complet transmis par la Haute École. Un courrier est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit estime le recours irrecevable et confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit estime le recours recevable et invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

**Art. 190.** - L'inscription est prise en considération lorsque l'étudiant a :

- fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents (certificat APS) ;
- apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment ;
- payé le montant des droits d'inscription tel que prévu à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 (droits d'inscription, droits d'inscription spécifiques et frais d'études). Ces montants sont précisés en annexe du présent règlement ;
- signé le document d'inscription (pour les étudiants mineurs légaux, la signature des parents est indispensable).

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et que l'étudiant peut être considéré comme finançable tel que cela est précisé à l'article 210 du présent règlement.

**Art. 191.** - L'attention de l'étudiant est attirée sur les conséquences que peuvent avoir les fausses déclarations ou la production de documents falsifiés : en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont

définitivement acquis à celui-ci.

**Art. 192.** - L'inscription définitive entraîne l'adhésion aux règlements académiques de la Haute École et le cas échéant à l'ensemble des règlements d'ordre intérieur de la catégorie concernée. Elle conditionne la participation aux stages et aux examens, sauf dérogation accordée par la direction.

**Art. 193.** - À l'inscription, les services administratifs de la Haute École communiquent à chaque étudiant une adresse mail servant aux communications officielles: [prenom.nom@student.galilee.be](mailto:prenom.nom@student.galilee.be) (pour le type court) ou [prenom.nom@student.ihecs.be](mailto:prenom.nom@student.ihecs.be) (pour le type long). L'étudiant est tenu de la consulter régulièrement depuis l'extérieur ou depuis les salles informatiques mises à sa disposition sur le site de l'établissement. Nul n'est sensé ignorer ce qui y est déposé par les membres du personnel de la Haute École.

**Art. 194.** - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, et sauf avis contraire notifié par écrit à la Haute École préalablement à cette acceptation, l'étudiant autorise irrévocablement la Haute École à reproduire et diffuser les images sur lesquelles il figure, prises dans le cadre de la vie académique, sociale et événementielle de la Haute École, et ce à des fins de communication interne ou externe (notamment en vue de promouvoir les activités de la Haute École et l'enseignement qui y est dispensé), sur tous supports et en tous formats. Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, pour toute la durée du droit dont dispose l'étudiant sur son image, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

**Art. 195.** - Du seul fait de son acceptation des Règlements de la Haute École, l'étudiant dont le travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet [www.galilee.be](http://www.galilee.be) ou sur le site d'une des catégories de la Haute École, le diffuser par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation;
- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu;
- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques ou de recherche appliquée, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.



**Art. 196.** - L'ouverture des inscriptions est déterminée par chaque directeur de catégorie qui les fixe, soit à la date de la première journée « Portes Ouvertes » (pour les catégories paramédicale et pédagogique), soit à partir du 1<sup>er</sup> juin (pour les catégories économique TC et sociale TL); sauf celle des étudiants visés par l'article 96 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 7 novembre 2013 (étudiants hors UE) dont l'inscription débute le premier jour ouvrable qui suit les vacances d'été.

Les inscriptions sont interrompues pendant la fermeture annuelle de l'école, annoncée au calendrier académique

La Haute École ne délivre pas de documents de préinscription. Les étudiants libres ne sont pas acceptés.

**Art. 197.** - Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. L'étudiant signe avant le 31 octobre un document reprenant le programme personnel de l'année académique en cours, à savoir les unités d'enseignement qui correspondent au prescrit de l'article 100§2 du décret du 7 novembre 2013. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions durant une même année académique.

Une inscription peut toutefois être annulée :

- par la Haute École dans le cas du non-respect de l'article 204 du présent règlement. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. La liste des étudiants n'ayant pas acquitté le solde des droits d'inscription est fixée par le Collège de direction de la Haute École;
- par l'étudiant sur base d'une demande expresse de sa part avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique en cours ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus.

#### **REFUS D'INSCRIPTION (ART. 96 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)**

**Art. 198.** - Par décision formellement motivée et aux conditions fixées par l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent refuser l'inscription de l'étudiant :

- 1<sup>o</sup> refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;
- 2<sup>o</sup> peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- 3<sup>o</sup> peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou

contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

**Art. 199.** - Un étudiant qui se verrait formellement refuser par le directeur de catégorie ou son délégué l'accès à l'une des catégories de la Haute École Galilée peut se pourvoir en appel devant le Collège de direction.

**Art. 200.** - En cas d'appel devant le Collège de direction, la procédure suivante est d'application:

1. La décision du refus d'inscription formellement motivée est communiquée à l'étudiant dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de réception de la demande d'inscription. Les dates et conditions de réception des demandes d'inscription sont communiquées par chaque catégorie. En tout état de cause, aucune demande ne peut être enregistrée entre le 15 juillet et le 15 août.
2. L'étudiant dont l'inscription a été refusée en est informé par pli recommandé. Cette information contient également les modalités d'exercice des droits de recours. L'étudiant peut alors, s'il le souhaite, dans les dix jours et par pli recommandé, faire appel de la décision devant le Collège de direction. Le recommandé est adressé à l'attention de M. le Directeur-président de la Haute École Galilée (Rue Royale 336, 1030 Bruxelles).
3. L'appelant est convoqué par lettre pour être entendu par le Collège de direction dans les vingt-cinq jours qui suivent la réception de son courrier recommandé.
4. Le directeur de la catégorie concernée, en personne ou via son délégué, expose la situation propre au requérant.
5. Les demandes sont examinées par implantation par implantation et, à l'intérieur d'une implantation, en commençant par la requête la plus ancienne. Les décisions sont prises à la majorité simple, le président ayant double voix en cas d'égalité.
6. Sa décision est proclamée immédiatement, affichée au plus tard le lendemain matin aux valves de l'implantation concernée, et communiquée par écrit simple à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables.

**Art. 201.** - Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est créée au sein de l'ARES. Après la notification du rejet du recours interne prévue à l'article 200 du présent règlement, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé.

## **SOUS-SECTION 7 - FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 202.** - Les montants des frais liés à l'inscription sont fixés par décret et figurent à l'annexe 4 du présent règlement. Les montants des frais comprennent :

- le montant du minerval imposé par la Communauté française, remboursable à l'étudiant qui quitte la Haute École avant le 1<sup>er</sup> décembre;
- les frais d'études approuvés par une Commission de concertation tripartite, en présence du Commissaire du gouvernement qui atteste qu'ils sont établis conformément au prescrit légal. Couvrant les biens et services mis à la disposition des étudiants, ils se déclinent en frais d'infrastructures et d'équipement, en frais administratifs et en frais spécifiques.

Seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus en cas de départ volontaire de l'étudiant avant le 1<sup>er</sup> décembre.

**Art. 203.** - Le montant total des frais d'inscription est payable pour le 4 janvier au plus tard, date limite au-delà de laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits sauf de cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École.

L'étudiant est averti par courrier recommandé.

Le Commissaire de Gouvernement est habilité à recevoir un recours contre la décision adressée à l'étudiant par la Haute École. Le Commissaire peut invalider la décision et confirmer l'inscription de l'étudiant (article 102§1<sup>er</sup> alinéa 4) tel que cela est prévu par l'AGCF fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'étudiant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision d'annulation pour introduire son recours auprès du Commissaire de Gouvernement à l'adresse mentionnée à l'article 64 du présent règlement et selon les modalités qui y sont précisées.

#### **DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE (DIS)**

N.B. Ces droits continuent à être réclamés à l'étudiant dans l'attente de la fixation des montants prévus à l'article 105 §1<sup>er</sup> al. 4 du décret du 7 novembre 2013.

**Art. 204.** - Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres des Communautés européennes et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (art. 59 de la loi du 21/5/1985).

A contrario, un étudiant n'est pas redevable du DIS s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou si les parents ou le tuteur non belge résident en Belgique.

Le montant du DIS est fixé chaque année par le Gouvernement de la Communauté française (art. 2 de l'AECF du 25/9/1991). Il est exigible au moment de l'inscription et n'est jamais remboursable (art 62 de la loi du 21/6/1985).

**Art. 205. § 1.** - Conformément à l'article 59, § 2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'AECF du 25 septembre 1991, sont exemptés du DIS :

1. les étudiants de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou

- autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L. 21/06/1985, article 59, § 2);
2. les étudiants ressortissants des États membres des Communautés européennes (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 2°);
  3. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 3°);
  - 3bis. les étudiants cohabitant légaux au sens des articles 1475 et sv. du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 3° bis). Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation ;
  4. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat - réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 5°) ;
  5. les étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'action sociale (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 6°) ;
  - 5bis. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 5° bis) ;
  6. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 7°);
  7. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 8°) ;
  8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 9°) ;
  9. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 11°) ;
  10. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN... ;
  11. « Les [...] étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article [475 bis et suivants] du Code civil» (AECF 25/09/1991, article 1<sup>er</sup>, 4°). (L'article 475 bis,

alinéa 1 précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs »).

**§ 2.** - Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

**§ 3.** - Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou au *Conseil du Contentieux des Étrangers* suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

#### ÉTUDIANTS BOURSIERS ET DE CONDITION MODESTE

**Art. 206.** - L'étudiant qui demande pour la première fois le bénéfice d'une bourse d'études s'acquitte à l'inscription des frais d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013.

**Art. 207.** - L'étudiant qui fournit la preuve de son statut de boursier au cours de l'année précédente ou celui dont ce statut est connu de l'établissement, bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci, sauf si sa situation académique le rend inéligible à l'obtention d'une allocation d'études.

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que prévue à l'article 105§2 (étudiants boursiers) dispose d'un délai supplémentaire courant jusqu'à 30 jours après la notification du refus de l'octroi de l'allocation pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription.

**Art. 208.** - L'étudiant dont le statut de condition modeste a été reconnu par l'établissement l'année précédente, bénéficie de la présomption de reconduction de celui-ci. Il s'acquitte au moment de son inscription du montant des droits d'inscription prévus à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité. Pour bénéficier à nouveau du statut de condition modeste pour l'année en cours, il rentre le dossier ad hoc avant le 15 novembre. Faute de reconnaissance de ce statut, il s'acquitte de la totalité des frais d'études pour le 4 janvier de l'année académique en cours.

**Art. 209.** - L'étudiant qui bénéficie de la présomption du statut de boursier sans finalement l'obtenir peut introduire une demande de reconnaissance de son statut d'étudiant de condition modeste jusqu'au 13 septembre de l'année académique en cours.

**Art. 210** - Les étudiants en attente de décision ou de régularisation de statut de condition modeste peuvent faire appel au service social de la Haute Ecole pour s'acquitter des montants des droits d'inscription réclamés.

#### SOUS-SECTION 8 - ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

**Art. 211. § 1.** - Le Collège de direction, après consultation des organes requis par la loi, détermine le calendrier académique (annexe 3) conformément à l'organisation de l'année académique prévue par le décret. Dans le respect des procédures décrites ci-avant et sans préjudice de l'article 80 du décret du 7 novembre 2013, il est habilité à le modifier en cours d'année pour des raisons de force majeure et/ou pour garantir le bon déroulement des activités d'enseignement. Les modifications éventuelles sont communiquées par voie d'affichage ou par voie électronique.

Les activités d'enseignement sont généralement organisées en cours du jour et sont de plein exercice. Elles peuvent être dispensées de manière propre à chaque catégorie. Les cours se donnent en principe du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h40. Cependant, des activités spécifiques imposées par des nécessités institutionnelles peuvent être organisées en dehors des heures précitées et/ou le samedi. Pendant les sessions d'examen, le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

**§ 2.** - L'enseignement est dispensé d'après un tableau horaire de référence. À l'intérieur de ce cadre, les répartitions des cours et des éventuels stages sont établies par la direction des différentes catégories. Ces répartitions peuvent subir des variations à tout moment de l'année académique afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et de la réalisation du programme. Il revient au personnel et à l'étudiant de s'en informer et de consulter les valves.

**§ 3.** - L'année académique débute le 14 septembre et se subdivise en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congé.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

À l'issue de chacun de ces deux quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant chaque quadrimestre.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

**§ 4.** - Les activités d'enseignement sont suspendues:

- durant les jours fériés légaux, arrêtés par le Gouvernement fédéral ou celui de la Communauté française: le 27 septembre, les 1<sup>er</sup>, 2 et 11 novembre, le 1<sup>er</sup> mai, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension;
- durant les congés scolaires : vacances d'été, vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines englobant Noël et Nouvel An, vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines, ainsi que cinq jours fixés par le Collège de direction, en concertation avec les organes requis par la loi (se reporter au calendrier académique, en annexe 3).

## **SOUS-SECTION 9 - RÉGULARITÉ DES ÉTUDES**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 212.** - Tout étudiant est tenu, sauf valorisation de crédits accordée par le jury, de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans

laquelle il est inscrit, sauf celles pour lesquelles il a obtenu des dispenses. Pendant les stages, l'étudiant est soumis à la réglementation particulière (voir les règlements et vadémécums spécifiques aux catégories) en cette matière.

**Art. 213.** - La régularité académique de l'étudiant est appréciée par chaque directeur de catégorie sur base d'éléments tels que:

- la présence aux activités d'enseignement, avec modulation éventuelle selon le type d'activités ;
- le respect du calendrier administratif pour les documents indispensables à la gestion de son dossier et de son cursus;
- le respect du calendrier en matière de remise des travaux personnels, rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études... ;
- la présence et l'attitude de l'étudiant dans les cours à évaluation continue;
- d'autres manifestations de la part de l'étudiant montrant qu'il prend une part active à sa formation selon les termes d'un contrat d'études qui le lie à sa Haute École.

**Art. 214.** - L'assistance irrégulière aux cours peut entraîner le refus de participation aux examens. L'étudiant qui perd sa qualité d'étudiant régulier est prévenu par lettre recommandée motivée émanant du Directeur de catégorie dans les deux jours ouvrables de la prise de décision et se voit de ce fait automatiquement refuser l'inscription aux examens. L'étudiant dispose de trois jours ouvrables pour introduire une contestation devant le Collège de direction de la Haute École.

**Art. 215.** - L'étudiant qui assure un mandat électif de délégué au sein d'un des organes officiels de la Haute École peut s'absenter pour assister aux réunions. Cette absence est considérée comme justifiée. Ceci ne le dispense pas d'avertir l'enseignant.

**Art. 216.** - Tout étudiant est tenu de participer à l'évaluation des enseignements organisée par les catégories de la Haute École dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

#### MODALITÉS EN CAS D'ABSENCE

**Art. 217.** - Sans préjudice de ce qui précède, l'étudiant se reportera en cette matière au Règlement d'ordre intérieur (ROI) de sa catégorie.

#### SOUS-SECTION 10 - AIDE À LA RÉUSSITE

**Art. 218.** - La Haute École organise au sein de chacune de ses catégories l'aide à la réussite au travers de mesures - en général obligatoires - destinées à favoriser l'apprentissage et promouvoir la réussite : activités de remédiation, cours de propédeutique et de méthodologie, activités d'intégration professionnelle et d'auto-apprentissage, mise à disposition d'outils. Cette organisation peut se faire conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

L'étudiant en est informé au sein de chaque catégorie et est invité à faire preuve de proactivité en la matière.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

#### ÉTUDIANTS DE 1<sup>ère</sup> ANNÉE

**Art. 219.** - Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une des activités d'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Néanmoins, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100§2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013.

L'étudiant qui aurait acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article 100§2 et de l'article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013. Son programme d'études peut dépasser 60 crédits.

### **SOUS-SECTION 11 - ALLÈGEMENT DES ÉTUDES / REMÉDIATION (ART. 150 et 151 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)**

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

**Art. 220.** - Un étudiant peut solliciter une inscription à un programme d'études comprenant éventuellement moins de 30 crédits. Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie. Cette convention résulte d'une décision individuelle et motivée émanant des autorités de la Haute École.

La demande, accompagnée d'un dossier dans lequel l'étudiant définit son projet de formation, doit être adressée au directeur de catégorie au moment de la constitution du dossier d'inscription et au plus tard 15 jours après celle-ci. La convention d'allègement, révisable annuellement, requiert l'avis du Conseil pédagogique. À défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.



La demande ne peut être rencontrée que si elle répond à des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

#### **SPORTIFS DE HAUT NIVEAU/PERSONNE SOUFFRANT D'UN HANDICAP**

**Art. 221.** - Le bénéfice de l'allègement du programme des études est acquis de plein droit aux étudiants qui, en raison de leur handicap, éprouvent des difficultés à participer aux activités d'apprentissage et pour les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement est reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

#### **ÉTUDIANTS DE 1<sup>ère</sup> ANNEE DE 1<sup>er</sup> CYCLE**

**Art. 222.** - Les étudiants qui s'inscrivent en première année peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et d'alléger leur programme d'études de deuxième quadrimestre après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre. Leur demande est recevable jusqu'au 15 février de l'année académique. Le programme d'études est établi en concertation avec le jury.

Le jury peut également choisir d'inclure dans le programme du deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

**Art. 223** - Ce programme de remédiation peut donner lieu à valorisation de la part du jury s'il a fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique. Cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits pour l'ensemble de l'activité définie (article 148 alinéa 5 du décret du 7 novembre 2013). Cette épreuve n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

### **SOUS-SECTION 12 – DISCIPLINE, SANCTIONS ET RECOURS**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 224.** - L'étudiant doit obéir aux injonctions, consignes et règlements édictés par les autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur du cadre scolaire ou dans les lieux d'accueil où se déroulent des activités d'enseignement ou de représentation de la Haute École. Un refus formel d'obéissance, de même que des refus informels mais répétés, peuvent suspendre et même rompre le lien qui unit l'étudiant à l'institution.

**Art. 225.** - Le vol, la violence, l'injure, la dégradation volontaire de matériel, toute action directe ou indirecte de nature à porter atteinte à l'image de l'institution ou à l'intégrité d'autrui, ont le même effet, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

**Art. 226.** - Tout au long de sa présence dans l'institution, pendant toutes les activités d'enseignement, l'étudiant veillera par ses attitudes, propos, comportements et tenue

vestimentaire, au strict respect des personnes : autorités académiques, personnel enseignant, administratif et de maintenance, étudiants, toute personne rencontrée dans le cadre des activités d'enseignement ou de représentation. L'étudiant est lui-même en droit d'être traité avec courtoisie.

**Art. 227.** - Les étudiants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les bâtiments. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce d'alcool et de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

**Art. 228.** - L'étudiant respecte les consignes et règlements d'ordre intérieur en vigueur dans chaque catégorie lors de l'utilisation des infrastructures, biens et services collectifs mis à sa disposition. Leur utilisation se limite à des fins éducatives. Toute utilisation abusive ou malveillante, entre autres des outils médiatiques et de communication, dont les réseaux sociaux, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires.

**Art. 229.** - Il est interdit d'organiser des collectes, ventes, affichages ou activités de promotion commerciale sans l'autorisation du directeur de catégorie ou de son délégué.

**Art. 230.** - De manière générale, l'utilisation de tout appareil électronique (GSM, Smartphone, MP3, MP4, PDA, etc.) est interdite pendant les activités d'enseignement et les examens, ainsi qu'à la bibliothèque.

**Art. 231.** - La Haute École Galilée rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des étudiants (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination, au harcèlement ou au boycott d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de la Haute École ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code

pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit la Haute École, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document sans préjudice d'autres actions éventuelles devant les Cours et Tribunaux.

Lorsque les étudiants utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

#### **SANCTIONS ET RECOURS**

**Art. 232. § 1.** - En matière de sanction et de mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de catégorie ou son délégué et notifiés par écrit à l'étudiant.

**§ 2.** - Les sanctions et mesures disciplinaires suivantes sont prises :

- par le directeur de catégorie ou son délégué: l'écartement temporaire ne dépassant pas un mois, l'interdiction d'accéder à la session d'examen;
- par le Collège de direction : l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximale d'un mois à un an;
- par le P.O.: l'exclusion définitive.

Les sanctions ou mesures disciplinaires visées au présent paragraphe sont notifiées par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition préalable des parties. Afin de garantir les droits de la défense, l'étudiant a la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix lors de l'audition.

**Art. 233.** - L'étudiant peut se pourvoir en recours contre une décision du directeur de catégorie devant le Collège de direction, contre une décision du Collège de direction devant le P.O. Le recours contre une décision du P.O. est de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice de l'intervention préalable éventuelle d'un service de médiation reconnu et accepté de commun accord par les parties concernées.

## **SECTION 2 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXAMENS**

**SOUS-SECTION 1 - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES –  
ORGANISATION DES SESSIONS  
(DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 234.** - Par année académique, la Haute École organise trois périodes d'évaluation, chacune à l'issue d'un des quadrimestres déterminés par le calendrier académique.

**Art. 235.** - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

**Art. 236.** - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens pour chaque unité d'enseignement au cours d'une même année académique; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues dans le règlement des jurys.

**Art. 237.** - Pour chaque unité d'enseignement, les directions de catégorie déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation à l'issue du quadrimestre dans lequel elle est incluse conformément au programme d'études.

Dans le premier cycle, exceptionnellement, le contenu d'une unité d'enseignement peut s'étendre sur deux quadrimestres pour des raisons pédagogiquement motivées. Une épreuve partielle doit néanmoins être organisée en fin de premier quadrimestre (article 79 §1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013).

**Art. 238.** - L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

**Art. 239.** - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

**Art. 240.** - Le descriptif de chaque unité d'enseignement, communiquée aux étudiants lors de l'inscription et disponible sur les sites intranet des catégories, précise le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative à la cote.

**Art. 241.** - La matière de la 2<sup>ème</sup> évaluation est réputée être la même que celle relative au contenu de l'unité d'enseignement évaluée et liée à un quadrimestre antérieur, sauf si le contrat écrit pour la seconde évaluation prévoit un autre contenu, en accord avec le directeur de catégorie.

**Art. 242.** - L'étudiant est tenu de représenter les examens liés à une unité d'enseignement pour lesquels il n'a pas obtenu la note de 10/20. Il peut en outre choisir de représenter des matières réussies, dont il souhaite améliorer les notes: en ce cas la nouvelle note prévaut et annule la précédente.

**Art. 243.** - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les unités d'enseignement en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document *ad hoc* remis avec les directives de 2<sup>ème</sup> session). Cette liste signée par lui constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note zéro pour les matières non présentées.

**Art. 244.** - Le directeur de catégorie ou son délégué sont seuls habilités à autoriser l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la note zéro pour les matières litigieuses.

#### DÉROGATIONS

**Art. 245.** - L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examen pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

**Art. 246.** - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (article 138 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013).

**Art. 247.** - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'évaluations de l'enseignement.

**Art. 248.** - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

**Art. 249.** - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 30 novembre suivant (articles 79 §2 et 101 du décret du 7 novembre 2013). Cette mesure doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restant ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

**Art. 250.** - L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière d'absences et récupérations.

#### ÉVALUATION CONTINUE

**Art. 251.** - Dans les catégories qui pratiquent l'évaluation continue, les évaluations constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisées en dehors de la session. L'étudiant se reportera au descriptif de l'unité d'enseignement visée ainsi qu'au règlement intérieur de la catégorie.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'évaluation.

En matière d'absences et récupérations, l'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie.

### SOUS-SECTION 2 - SANCTIONS ET RECOURS

#### REFUS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES

**Art. 252.** - Au plus tard le 15 mai, et par décision formellement motivée, le directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

**Art. 253.** - Le respect des obligations relatives au bilan de santé tel que prévu par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université est également constitutif de la régularité académique. Tout manquement à ces obligations expose l'étudiant à un refus d'inscription à l'épreuve.

**Art. 254.** - L'accès à la session peut également être refusé pour motif disciplinaire, selon les dispositions de la section 7 du Titre III - *Sanctions en cas de fraude* du présent règlement.

L'étudiant dont la participation à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée

auprès du Collège de direction. Après avoir entendu les parties, celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

## SECTION 3 - JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### SOUS-SECTION 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 255.** - En application de l'AGCF du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 69 et 70 du décret du 7 novembre 2013, un jury de la Communauté française est constitué au sein de la Haute École Galilée pour chaque année d'études de chaque cursus qu'elle organise, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- des cursus suivants non organisés par la Haute École bien qu'étant toujours habilitée pour le faire :
  - Master en presse et information (1an – 60 ECTS)
  - Master en communication appliquée : Publicité et communication commerciale (1an – 60 ECTS)
  - Master en communication appliquée : Relations publiques (1an – 60 ECTS)
  - Master en communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente (1an – 60 ECTS)

**Art. 256.** - Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

**Art. 257.** - Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

**Art. 258.** - L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le jury.

**Art. 259.** - Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est

demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

**Art. 260.** - Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit:

- être introduit par courrier recommandé adressé au siège social rue Royale 336 à 1030 Bruxelles au président du jury d'études du programme d'études considéré pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
  1. une demande dûment motivée, datée et signée;
  2. une copie recto-verso d'un document d'identité;
  3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent). Pour les autres années : une attestation de réussite de l'année d'études antérieure;
  4. les documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi...);
  5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

**Art. 261.** - La décision d'autoriser l'inscription est prise par le jury tel que défini dans le règlement de fonctionnement du jury présent dans la partie III du présent règlement général des études et des examens.

En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription. Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours calendrier par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur-président - rue Royale 336 à 1030 Bruxelles.

Le Collège de direction examine le recours dûment motivé et remet son avis dans les trente jours calendrier. Il communique cet avis au candidat par courrier ordinaire.

**Art. 262.** - L'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription correspondant au minerval de la Communauté française réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 50 € pour les frais administratifs.

Ces montants ne sont en aucun cas remboursés.



**Art. 263.** - L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret 7 novembre 2013 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

Sauf disposition contraire, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

**PARTIE III**  
**JURYS**

## **SECTION 1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY**

**Art. 264.** - Il est constitué au sein de la Haute École Galilée un jury pour chaque cycle d'études menant à la délivrance d'un grade académique et à l'octroi éventuel d'une mention.

Il est créé des commissions spécifiques au sein des jurys chargées :

- de l'approbation et du suivi du programme des étudiants;
- de l'admission aux études et de la valorisation des acquis de l'expérience (articles 285 à 299) ;
- de l'octroi de l'équivalence d'un titre d'enseignement obtenu à l'étranger dans le cadre de la poursuite des études (articles 300 à 307).

**Art. 265.** - Le jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent dans les différents programmes d'études.

**Art. 266.** - Chaque jury comprend à tout le moins l'ensemble des enseignants qui sont responsables des unités d'enseignement obligatoires dans le programme d'études. La délibération du jury n'est valable que quand la moitié au moins des enseignants concernés ci-dessus sont présents.

Participent de droit à la délibération les responsables des autres unités d'enseignement prévues au programme d'études et suivies par au moins un étudiant. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum de présences.

**Art. 267.** - Le jury est présidé par le directeur de catégorie ou son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens qui ont voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif ou enseignant de la catégorie, désigné par le président. Le nom du secrétaire est affiché aux valves au plus tard au moment de la proclamation.

**Art. 268.** - Sauf jury restreint, la délibération du jury n'est valable que quand la moitié au moins des enseignants concernés ci-dessus sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La parité des voix est toujours favorable à l'étudiant.

**Art. 269.** - Le jury délibère collégalement et souverainement. La délibération a lieu à huis clos.

**Art. 270.** - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage pendant les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats pour ce qui concerne les délibérations sur base des évaluations portant sur les acquis pour chacune des unités d'enseignement et sur l'octroi des crédits associés.

La proclamation et la publication ont lieu à l'issue de chaque période d'évaluation. L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit sur simple demande le détail des résultats des évaluations sur lesquelles a porté la délibération.

D'une période d'évaluation à l'autre au sein d'une même année académique, les cotes affichées peuvent varier en fonction de l'usage par le jury de la faculté qui lui est octroyée par l'article 140 du décret du 7 novembre 2013 précité et définie à l'article 17 de la Partie III du présent règlement.

**Art. 271.** - Dans les jours qui suivent la proclamation des résultats et à tout le moins dans le mois qui suit la proclamation des résultats, les étudiants peuvent rencontrer les enseignants aux dates et heures communiquées aux valves afin de consulter leurs copies et recevoir les commentaires utiles. Dans tous les cas la consultation des copies se fait exclusivement dans l'établissement.

**Art. 272.** - Pour ce qui concerne les missions particulières des jurys telles qu'énoncées à l'article 265 du présent règlement, la notification se fait par courrier normal adressée à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la réunion du jury concerné dans le respect des délais d'inscription ou d'admission prévu par le décret du 7 novembre 2013 et le règlement général des études et des examens , Partie II.

**Art. 273.** – Les diplômes attestant els grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques au sein de la Haute École ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect des conditions de l'article 132 du décret du 7 novembre 2013.

Ils sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade a été conféré.

**Art. 274.** – Les diplômes et certificats sont signés par le Directeur-président, le président du jury de cycle et le secrétaire du jury.

## **SECTION 2 - INSCRIPTION AUX ÉPREUVES**

**Art. 275.** - Par année académique, la Haute École organise trois sessions d'examens à l'issue des quadrimestres formant l'année académique conformément à l'article 79 §1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013.

**Art. 276.** - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de

l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;

- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

**Art. 277.** - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité suivantes:

*Pour les examens à l'issue du premier quadrimestre*

Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux examens de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique (article 150 §1<sup>er</sup> alinéa 1 du décret du 7 novembre 2013)

- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études.

L'étudiant étranger pour qui manque le seul document d'équivalence du diplôme (délivré par le Ministère) ou l'étudiant belge dont le CESS n'est pas encore homologué, est admis à la session et délibéré sous réserve. Son éventuel passage dans l'année d'études supérieure ne peut être entériné que sur présentation effective du document manquant.

*Pour les examens à l'issue du deuxième quadrimestre*

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie si la session d'examens à l'issue du premier quadrimestre représente la seconde possibilité pour l'étudiant de présenter les évaluations des unités d'enseignement prévues au premier quadrimestre ;
- avoir un dossier administratif complet et avoir acquitté les frais d'études prévus dans le règlement des études;
- avoir effectué les stages prévus au programme ou relever d'un motif médical ou jugé légitime par le directeur de catégorie pour les stages ou parties de stages non prestés ;
- avoir suivi assidûment les cours, participé aux activités d'enseignements, et ne faire l'objet d'aucune mesure de refus;
- avoir passé les examens médicaux prévus par le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (bilan de santé gratuit et obligatoire pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur) ;
- le cas échéant, avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française.

*Pour les examens à l'issue du troisième quadrimestre*

- l'inscription est obligatoire et l'étudiant se conformera aux modalités prévues à ce sujet dans sa catégorie.

## SECTION 3 - ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS ET OCTROI DES CRÉDITS

**Art. 278.** - Le mode et les critères d'évaluation de chaque unité d'enseignement sont communiqués dans le descriptif de cours fourni aux étudiants annuellement, dès la rentrée, par écrit ou sur le site intranet de l'école. Dans ce descriptif figurent également, pour chaque intitulé de cours ou sous-intitulé de cours donnant lieu à une évaluation spécifique, les objectifs poursuivis, l'organisation des activités d'enseignement, la méthodologie envisagée.

Dans la mesure du possible, les professeurs y annoncent l'échéance de tous les travaux pris en compte dans l'évaluation certificative et définissent déjà les productions attendues.

**Art. 279.** - Les examens sont notés sur 20 points. Pour le calcul du pourcentage global, on applique aux différents cours un coefficient de pondération. Ceux-ci sont attribués à chaque intitulé ou sous-intitulé par le Conseil de catégorie et sont notifiés dans le descriptif de cours donné aux étudiants. Ils figurent également dans les programmes d'études repris en annexe 1 du Règlement général des études et des examens.

**Art. 280.** - Dans la catégorie pédagogique, l'épreuve, qui est l'ensemble des examens d'une année d'études, ne comprend pas les examens portant sur la formation à la neutralité ou des cours à option non repris dans la grille horaire spécifique de la section. La présence régulière aux activités d'enseignement liées à ces cours et leur évaluation positive donnent droit à la délivrance d'une attestation.

**Art. 281.** - Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

**Art. 282.** - Le jury, eu égard aux dispositions du décret du 7 novembre 2013:

- octroie les crédits associés à une unité d'enseignement dès que la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20 quelle que soit la période d'évaluation, en ce compris à la période d'évaluation suivant le premier quadrimestre;
- déclare l'ensemble des crédits faisant partie du programme d'études annuel de l'étudiant comme acquis lorsque la moyenne obtenue à l'épreuve globale est égale ou supérieure à 10/20 à l'issue de l'année académique;
- octroie à l'issue de l'année académique pour les étudiants en fin de cycle, le grade académique correspondant aux études entreprises. Par exception, l'octroi des crédits et la réussite du cycle peut intervenir à l'issue du premier quadrimestre pour les étudiants en année terminale ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle ; octroie la mention éventuelle liée aux résultats obtenus durant le cycle d'études.

**Art. 283.** - Sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, approuvés en Conseil de catégorie, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement pour les étudiants ne répondant pas aux critères définis à l'article 283 du présent règlement, sur l'acquisition de crédits liés à la réussite d'une unité d'enseignement du programme annuel de l'étudiant (article 140 du décret du 7 novembre 2013). Ces critères

figurent à l'annexe 6 du présent règlement.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

**Article 284.**– Les diplômes sanctionnant les grades académiques délivrés par la Haute École Galilée sont signés par le Directeur-président, le président et le secrétaire du jury d'examen.

## **SECTION 4 - ADMISSION AUX ÉTUDES ET VALORISATION DES ACQUIS**

**Art. 285.** - Est compétente en matière d'admission aux études et valorisation des acquis, la Commission spécifique mise en place au sein de chaque jury de la Haute École Galilée.

### **SOUS-SECTION 1. Valorisation des acquis sur base d'études accomplies antérieurement**

**Art. 286.** - Le jury examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué et qui comprennent au moins:

- une demande motivée de l'intéressé, à adresser avant le 15 octobre de l'année en cours;
- un curriculum précis et circonstancié, reprenant les documents originaux ou certifiés conformes des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et réussis, des éventuels rapports de stage, relevés de notes ou crédits, des diplômes ou qualifications obtenus, des documents probants justifiant la demande de dispenses pouvant donner lieu à une réduction de la durée des études.

**Art. 287.** - Les jurys fixent les modalités et conditions de valorisation des crédits acquis.

Les valorisations de crédits ne peuvent être accordées que pour des matières jugées analogues en termes de volume, de contenu, de niveau, d'objectifs et de compétences réussies avec au moins 10/20. Les jurys se basent à cet effet sur des descriptifs de cours authentifiés par l'établissement où les études ont été accomplies.

Sont également pris en considération les critères suivants:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies en Belgique ou à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;

- e) les profils de compétence attendus;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités légales;
- h) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury décide si les éléments du dossier permettent ou non d'accorder une valorisation des crédits acquis.

**Art. 288.** - La décision est formellement motivée et transmise par courrier ordinaire à l'étudiant dans les 15 jours qui suivent la prise de décision. Elle est contresignée par le président et un membre du jury concerné.

**Art. 289.** - Lorsqu'un étudiant change de Haute École ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des unités d'enseignement dont le jury décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

## **SOUS-SECTION 2. VALORISATION D'ACQUIS SUR BASE DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE (ARTICLE 67 ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013)**

**Art. 290.** - Une fois inscrit, l'étudiant peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études ou d'une réduction de ce programme en raison de la VAE. L'une et l'autre de ces expériences doivent être en rapport avec les études concernées et attestées par des documents probants.

**Art. 291.** - L'étudiant adopte la démarche suivante pour laquelle il choisit de se faire accompagner ou non par un conseiller VAE de la Haute École:

- L'étudiant sollicite des dispenses d'activités d'enseignement et/ou d'intégration professionnelle en complétant le dossier intitulé "Dossier VAE - Bachelier/Master", en choisissant l'orientation "Dispenses". La demande n'est valable que si elle est introduite au moyen de ce dossier disponible auprès du secrétariat concerné, sur le site web de la catégorie concernée ([www.galilee.be](http://www.galilee.be); [www.ihecs.be](http://www.ihecs.be)).
- Il adresse ce dossier aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.
- L'étudiant fait valoir dans ledit dossier, outre ses acquis d'expérience personnelle et professionnelle dûment analysés, toutes activités d'enseignement réussies avec au moins 12/20.



### **SOUS-SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES DE VAE**

**Art. 292.** - L'étudiant adresse le dossier VAE qu'il a choisi aux autorités de la Haute École. Il faut entendre par "autorités de la Haute École", le jury qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie. Ce dernier fixe les conditions de la demande ainsi que les modalités de la procédure d'évaluation.

La demande motivée de VAE doit être adressée aux autorités de la Haute École avant le 15 juin de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

**Art. 292.** - Les autorités de la Haute École peuvent demander au candidat de compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est susceptible de devoir présenter des épreuves ou d'être auditionné par le jury VAE qui étudie son dossier en vue de remettre un avis aux autorités de la Haute École.

**Art. 293.** - Les autorités de la Haute École fixent les dates limites de prise de décision relative au dossier VAE.

La décision prise par les autorités de la Haute École est formellement motivée en tenant compte de l'avis transmis par le jury. Elle est envoyée à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la décision et en tout cas pour le 14 septembre au plus tard.

**Art. 294.** - La décision visée à l'article précédent est valable durant deux années académiques dans la Haute École, ainsi que dans d'autres Hautes Écoles avec lesquelles existerait un accord de reconnaissance, une convention particulière ou un cursus en co-organisation.

**Art. 295.** - L'étudiant qui reçoit un avis défavorable relatif à son dossier VAE peut représenter une version amendée et/ou augmentée de ce dossier au cours de la même année académique et dans la Haute École.

### **SOUS-SECTION 4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY VAE**

**Art. 296.** - Le jury chargé d'examiner les dossiers déposés par un candidat à la VAE est composé au minimum des membres suivants:

- Un président, directeur-président ou directeur de catégorie.
- Un représentant de l'autorité académique du cursus concerné, directeur de catégorie, directeur-adjoint ou coordinateur de section.
- Un représentant de la profession concerné.
- Un/des enseignant(s) issu(s) du cursus concerné.

Le conseiller VAE de la Haute École qui, le cas échéant, a accompagné le candidat, est présent et répond aux questions éventuelles du jury.

Le président décide de la composition du jury et en désigne le secrétaire. Il convoque les membres huit jours ouvrables avant la tenue du jury. Il communique le dossier VAE du candidat dans le même délai.

**Art. 297.** - Les modalités d'entretien et/ou d'évaluation des acquis d'expérience du candidat et les critères d'évaluation sont fixées par chaque catégorie.

L'évaluation repose sur un dossier reprenant notamment :

- les années d'études supérieures réussies ou non réussies;
- une déclaration de services professionnels prestés dans une entreprise publique ou privée, ou pour son propre compte;
- la description de la/des profession(s) exercée(s);
- les attestations qu'il peut apporter à l'appui de ses allégations (attestation d'employeur, contrat, rapport d'évaluation, recommandation, certificat d'inscription au registre de commerce, attestation d'une autorité publique, du Contrôle des contributions...);
- les éléments de notoriété, c'est-à-dire ce qui est connu d'une manière sûre, certaine et par un grand nombre de personnes, cette notoriété renvoyant à la personne et non à un acte unique de celle-ci, ni à la célébrité;
- toute autre pièce de nature à permettre aux autorités de la Haute École de contrôler le bien-fondé de l'expérience professionnelle ou personnelle.

D'une manière générale, l'expérience visée ici doit procurer des garanties d'aptitudes et de compétences équivalentes à celles qui sont sanctionnées par les études et/ou les diplômes auxquels elles entendent se substituer.

C'est au candidat qu'il appartient d'établir la réalité de l'expérience invoquée. Il peut le faire par toutes voies de droit, y compris la présomption. Le niveau d'excellence atteint est ici moins déterminant que le caractère suffisant de cette expérience.

**Art. 298.** - Le président du jury garantit le respect du cadre réglementaire, des règles déontologiques et méthodologiques de l'évaluation du dossier présenté par le candidat. Il garantit le bon déroulement des débats, l'expression de tous les membres du jury pour aboutir à un avis consensuel.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury doit être présente. Le jury délibère collégialement et souverainement.

A défaut de consensus, l'avis est émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury motive la décision et la communique à l'étudiant dans les dix jours ouvrables qui suivent cette prise de décision.

**Art. 299.** - Les copies des procès-verbaux des délibérations du jury, conformément aux délais prescrits par l'échéancier, au Commissaire du Gouvernement et au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son Administration de l'enseignement supérieur. Les procès-verbaux ainsi que les décisions sont conservés pendant trente ans au siège de la Haute École.

## SECTION 5 - MODALITÉS DE LA PROCÉDURE D'ÉQUIVALENCE

**Art. 300.** - L'équivalence de diplômes étrangers est régie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française.

**Art. 301.** - Les autorités de la Haute École reconnaissent l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris ceux de premier cycle, délivrés en Hautes Écoles en Communauté française, lorsque la demande de reconnaissance est introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute École.

Lorsque la demande de reconnaissance n'est pas introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute École, l'octroi de l'équivalence est de la compétence du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ou son délégué. Les décisions rendues dans ce cadre ne sont pas opposables aux autorités des Hautes Écoles.

**Art. 302.** - Par "autorités de la Haute École", on entend le jury qui examine les dossiers constitués par le directeur de catégorie ou son délégué. Celui-ci sollicite auprès de l'étudiant les documents à fournir à l'appui de sa demande.

**Art. 303.** - A l'appui de sa demande, le requérant produit au plus tard le 15 octobre de l'année académique en cours (sauf inscription postérieure à cette date n'excédant pas le 1er décembre) un dossier dont le contenu est en adéquation avec sa demande.

Chaque demande émanant d'un parcours personnel, le directeur de catégorie ou son délégué, désigné en raison de sa connaissance de la législation en la matière, informe l'étudiant qui le souhaite et lui procure la liste des modalités/documents nécessaires à la constitution du dossier personnalisé. Le directeur de catégorie ou son délégué supervise chaque dossier.

**Art. 304.** - Les documents suivants sont constitutifs du dossier de demande d'équivalence:

- a) une preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) une copie du diplôme et, s'il échet, du supplément au diplôme;
- c) une traduction du diplôme par un traducteur juré;
- d) un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies;
- e) un relevé des examens présentés et des notes obtenues;
- f) un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études, s'il échet.

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets. L'absence dûment justifiée d'un document peut être compensée par une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur.

Les autorités de la Haute École vérifient l'authenticité des documents produits par le requérant. En cas de doute sur l'authenticité des pièces produites, ils peuvent exiger du demandeur ou de toute autorité compétente des renseignements ou des documents

complémentaires.

**Art. 305.** - Les équivalences sont délivrées par les autorités de la Haute École.

**Art. 306.** - Les avis visés à l'article précédent tiennent compte notamment des critères suivants, sans ordre de prééminence:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent, les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- e) les profils de compétence attendus;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes;
- h) le cas échéant, la description des services professionnels prestés ou des professions exercées, avec les attestations y afférentes;
- i) les motivations de l'impétrant et la pertinence de son projet professionnel et son adéquation avec la formation poursuivie et l'activité professionnelle visées.

Les éléments d'appréciation ci-dessus sont mis en corrélation avec les spécificités des études poursuivies dans la catégorie concernée.

Au terme de la procédure, le jury juge si les éléments du dossier permettent ou non d'établir l'équivalence.

**Art. 307.** - Tout réexamen de la demande d'équivalence est subordonné à la présentation par le requérant d'éléments nouveaux de nature à entraîner une modification éventuelle de la décision.

L'étudiant dont l'accès à la formation est refusé par défaut d'équivalence peut se pourvoir en appel de la décision auprès du Collège de direction de la Haute École.

## **SECTION 6 - PÉRIODES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES**

### **SOUS-SECTION 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Art. 308.** - Par année académique, la Haute École organise trois sessions, chacune à l'issue d'un des quadrimestres déterminés par le calendrier académique.

**Art. 309.** - Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, tout étudiant régulier est réputé inscrit d'office à la première session d'examens sauf :

- si la participation aux examens lui est refusée par le directeur de catégorie au plus tard le 15 mai et par décision formellement motivée, la participation aux examens de l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement figurant dans son programme d'études ;
- si l'accès à la session lui est refusé pour motif disciplinaire.

Une confirmation administrative de l'inscription à la première session est toutefois requise par les secrétariats des étudiants aux dates fixées par le directeur de catégorie.

**Art. 310.** - Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens pour chaque unité d'enseignement au cours d'une même année académique; il n'a toutefois accès à la session que s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues dans le règlement des jurys.

**Art. 311.** - Pour chaque unité d'enseignement, les directions de catégorie déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation à l'issue du quadrimestre dans lequel elle est incluse conformément au programme d'études.

**Art. 312.** - Dans le premier cycle, exceptionnellement, le contenu d'une unité d'enseignement peut s'étendre sur deux quadrimestres pour des raisons pédagogiquement motivées. Une épreuve partielle doit néanmoins être organisée en fin de premier quadrimestre (article 79 § 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013).

**Art. 313.** - L'horaire des examens est confectionné et affiché aux valves et/ou sur le site intranet de l'école sous la responsabilité du directeur de catégorie au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la session ou avant la date de l'examen pour les examens hors session.

**Art. 314.** - Les examens sont publics, sauf ceux qui, dans la catégorie paramédicale, nécessitent la présence de patients. Les personnes qui assistent aux examens sans en avoir la charge d'évaluation s'interdisent toute manifestation généralement quelconque de nature à perturber le déroulement de l'examen.

**Art. 315.** - Le descriptif de chaque unité d'enseignement, communiquée aux étudiants lors de l'inscription et disponible sur les sites intranet des catégories, précise le mode d'évaluation et s'il échet la pondération relative à la cote.

**Art. 316.** - La matière de la 2<sup>ème</sup> évaluation est réputée être la même que celle relative au contenu de l'unité d'enseignement évaluée et liée à un quadrimestre antérieur, sauf si le contrat écrit pour la seconde évaluation prévoit un autre contenu, en accord avec le Directeur de catégorie.

**Art. 317.** - L'étudiant est tenu de représenter les examens liés à une unité d'enseignement pour lesquels il n'a pas obtenu la note de 10/20. Il peut en outre choisir de représenter des matières réussies, dont il souhaite améliorer les notes: en ce cas la nouvelle note prévaut et

annule la précédente.

**Art. 318.** - En vue de la deuxième session, l'étudiant dépose au secrétariat, au plus tard à la date fixée par la direction, la liste spécifiant les unités d'enseignement en échec ainsi que celles qu'il a éventuellement choisi de représenter (document *ad hoc* remis avec les directives de 2<sup>ème</sup> session). Cette liste signée par lui constitue un engagement formel qu'il est tenu de respecter, sous peine de se voir attribuer la note zéro pour les matières non présentées.

**Art. 319.** - Le directeur de catégorie ou son délégué sont seuls habilités à autoriser l'étudiant à effectuer des modifications de choix sur base d'une demande écrite motivée, sous peine d'entraîner la note zéro pour les matières litigieuses.

## SOUS-SECTION 2. DÉROGATION

**Art. 320.** - L'étudiant qui, pour un motif légitime ne peut participer à un examen à la date prévue, peut présenter cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne présente pas un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

**Art. 321.** - Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École, représentées par le directeur de catégorie, peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (article 138 alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013).

**Art. 322.** - Les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'évaluations de l'enseignement.

**Art. 323.** - Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

**Art. 324.** - Une mesure dérogatoire prévue pour des raisons de force majeure et dûment motivées permet aux autorités académiques de prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique sans toutefois pouvoir dépasser le 30 novembre suivant (articles 79 §2 et 101 du décret du 7 novembre 2013). Cette mesure doit s'apprécier de manière restrictive et vise essentiellement les sessions restant ouvertes en cas de programme de mobilité. Elle n'opère pas sur demande

de l'étudiant et en aucun cas après la clôture de la délibération.

**Art. 325.** - L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, en matière d'absences et récupérations.

### **SOUS-SECTION 3. ÉVALUATION CONTINUE**

**Art. 326.** - Dans les catégories qui pratiquent l'évaluation continue, les évaluations constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisés en dehors de la session. L'étudiant se reportera le cas échéant au Règlement d'ordre intérieur de sa catégorie, tant pour le descriptif de l'unité d'enseignement visée que pour la gestion des absences et récupérations.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération en tout ou en partie pour le calcul du résultat de l'évaluation.

## **SECTION 7 - SANCTIONS LIÉES AUX FRAUDES (ÉVALUATIONS – ADMISSION – ÉQUIVALENCE)**

### **SOUS-SECTION 1. ÉVALUATIONS**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**Art. 327.** - Les mesures du présent article peuvent s'appliquer tant à l'étudiant destinataire de la fraude qu'à celui qui y contribue.

#### **FRAUDE DURANT LES EXAMENS**

**Art. 328.** - Pendant les examens écrits, le silence est de rigueur. Tout étudiant qui parle sans autorisation préalable peut être considéré comme fraudeur.

La possession de matériel non autorisé ou trafiqué (GSM, sacs ouverts sur le sol, calculatrice, documents...) pouvant contribuer à la fraude en laisse présumer l'intention.

**Art. 329.** - La fraude peut être avérée par :

- le flagrant délit de bavardage ou de copiage. L'étudiant pris sur le fait ne peut poursuivre son examen et est invité à quitter le local,
- la détection, lors de la correction, d'un ou plusieurs éléments matériels sans rapport avec l'examen (réponses sans objet avec le questionnaire, notes ou vocabulaire sans rapport avec celui-ci, etc.), ou d'identiques réponses improbables d'étudiants voisins.

**Art. 330.** - Le membre du personnel ayant constaté la fraude rédige un rapport argumenté auquel il joint les éventuelles preuves. Il transmet ce document au directeur de

catégorie qui prend une décision après avoir entendu les parties séparément ou de manière contradictoire.

Lors de cette audition, à laquelle l'étudiant est convoqué par courrier électronique au moins 48h à l'avance sur l'adresse électronique qui lui a été communiquée par les services administratifs de la Haute École, ce dernier peut se faire assister par la personne de son choix.

La décision du jury est sans appel.

**Art. 331.** - En cas de fraude, l'étudiant reçoit une note de 0/20. Le cas échéant, l'étudiant peut se voir appliquer une mesure disciplinaire, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, signifié par le président du jury.

#### **PLAGIAT DANS LES PRODUCTIONS ÉTUDIANTES**

**Art. 332.** - Le plagiat est, le cas échéant, identifié comme une fraude. Le plagiat est passible de la sanction académique formative, de la sanction académique ou de la sanction disciplinaire selon les modalités prévues. On se reportera utilement à ce sujet à la note additionnelle jointe en annexe 6 du présent règlement.

#### **FALSIFICATION DE TRAVAUX ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**

**Art. 333.** - Sont notamment considérés comme travaux et documents en lien avec des activités pédagogiques, les rapports de stage, mémoire ou TFE, motifs d'absences frauduleux destinées à justifier la non-remise de travaux dans les délais requis ou l'absence à des activités pédagogiques.

**Art. 334.** - Le membre du personnel ayant constaté la fraude réunira les preuves et avertira, dans les 24 heures, le président du jury. Au plus tard dans les huit jours ouvrables, ce dernier entendra l'étudiant. Un procès-verbal sera dressé et visé par les parties. La décision du président du jury est sans appel.

**Art. 335.** - Sans préjudice de mesures disciplinaires, notamment en cas de récidive, pouvant aller jusqu'au refus de participation à l'épreuve, la fraude avérée entraîne l'attribution d'une note de 0/20 pour le travail, l'activité ou le stage litigieux (et entraînera en ce cas l'annulation des heures de stage en cas de falsification d'un relevé des heures de celui-ci).

### **SOUS-SECTION 2. ADMISSION ET ÉQUIVALENCE**

**Art. 336.** - En application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, "Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription".

**Art. 337.** - En cas de doute sur la validité des documents fournis pour l'admission ou l'équivalence, le jury tel prévu dans ces circonstances se prononce sur l'authenticité des documents fournis en ayant le cas échéant, demandé à l'étudiant concerné d'apporter un certain nombre de documents complémentaires de manière à apporter des certitudes sur la



nature des documents fournis.

**Art. 338.** - En cas de fraude à l'admission ou lors de la demande d'équivalence, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci (article 98 du décret du 7 novembre 2013).

**Art. 339.** - L'étudiant est prévenu par courrier émanant du président du jury, de la sanction relative à la fraude à l'admission ou à la demande d'équivalence.

**Art. 340.** - La liste des fraudes à l'inscription (admission ou équivalence) validée par le Commissaire de Gouvernement est transmise pour le 1<sup>er</sup> juin à l'ARES.

## **SECTION 8 - INTRODUCTION, INSTRUCTION, RÈGLEMENT DES PLAINTES DES ÉTUDIANTS LIÉES AUX ÉVALUATIONS OU AU TRAITEMENT DES DOSSIERS**

**Art. 341. § 1.** - Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves ou dans la gestion des dossiers personnels des étudiants est introduite au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve ou dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision administrative contestée:

- soit adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens dans le cas d'une contestation relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves; soit au directeur de catégorie si l'irrégularité vise le traitement des dossiers administratifs personnels des étudiants
- soit - et de préférence - remise en main propre au secrétaire du jury ou au directeur de catégorie. La signature apposée par le secrétaire ou le directeur de catégorie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte et n'en atteste pas la recevabilité.

**§ 2.** - Le secrétaire ou le directeur de catégorie instruit la plainte. Au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des épreuves, le secrétaire fait rapport au président du jury d'examens.

En cas de non recevabilité de la plainte (non-respect des formes et délai prévus ci-dessus), le président ou le directeur de catégorie communique sa décision à l'étudiant par courrier ordinaire et/ou électronique le jour de la réception du rapport du secrétaire ou de la prise de décision par le directeur de catégorie.

En cas de recevabilité de la plainte, dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury d'examens réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur le fondement de la plainte, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables par courrier ordinaire et/ou électronique.

**§ 3.** - Dans le cas où le jury restreint constate une irrégularité, le président convoque à nouveau, dans les meilleurs délais, l'ensemble du jury de délibération à qui il appartient de prendre une nouvelle délibération et d'y donner la suite qui convient.

Dans le cas où le directeur de catégorie constate une irrégularité, il fait procéder à la rectification du dossier de l'étudiant.

**§. 4.** Après épuisement des voies de recours internes, le contentieux des délibérations du jury de l'enseignement libre est de la compétence des Cours et Tribunaux du pouvoir judiciaire ainsi que du Conseil d'État (Arrêt CE 20 novembre 2003, n° 125.555).

## **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 342.** - Le règlement général des études et des examens de HEG en vigueur avant la date d'entrée du présent règlement est abrogé.

**Art. 343.** - Le présent règlement est promulgué par les autorités de la Haute École Galilée par le Conseil d'administration du 27 mai 2015, sans préjudice des textes légaux ultérieurs ou des décisions des autorités de la Haute École, dûment approuvées par le Conseil d'administration, susceptibles d'en modifier le contenu. Il entre en vigueur le 14 septembre 2015.

John VAN TIGGELEN  
Directeur-président